REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 141 18 C0046

date de dépôt : 10 octobre 2018

demandeur : RES, représenté par M. GUERARD

Matthieu

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité (1 structure de livraison composée de 3 bâtiments, 4 sous-stations de distribution, un ensemble de panneaux photovoltaïques, une clôture d'enceinte)

adresse terrain : chemin de l'Ardoise, à Laudun-

l'Ardoise (30290)

ARRÊTÉ n° 30-2019-07-25-001 accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 octobre 2018 par RES, représenté par M. GUERARD Matthieu demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, Avignon (84000); Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité (1 structure de livraison composée de 3 bâtiments, 4 sous-stations de distribution, un ensemble de panneaux photovoltaïques, une clôture d'enceinte);
- sur un terrain situé chemin de l'Ardoise, à Laudun-l'Ardoise (30290);
- pour une surface de plancher créée de 298 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29/10/2018 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/07/2003, modifié le 30/06/2005, révisé le 13/04/2007 et modifié le 24/07/2008 ;

Vu le règlement des zones AUf, AUfi, A et Ai du Plan Local d'Urbanisme :

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations « Confluence Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012 ;

Vu le règlement de la zone R1 du Plan de Prévention des Risques Inondation :

Vu le Porter A Connaissance de l'aléa du Rhône du 6 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnementale en date du 07/03/2019, reçu le 08/03/2019, et réputé tacite favorable le 29/06/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision déchets en date du 06/03/2019, reçu le 07/03/2019;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau hydroélectricité et nature en date du 15/02/2019, reçu le 15/02/2019, et réputé tacite favorable le 13/01/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17/12/2018, recu le 02/01/2019 :

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 10/01/2019; reçu le 15/01/2019, réputé tacite favorable le 12/01/2019;

Vu l'avis sans opposition de l'État-major de zone de défense de Lyon en date du 07/02/2019, reçu le 07/02/2019 et réputé tacite favorable le 29/06/2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive réputé tacite favorable le 12/01/2019 :

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine réputé tacite favorable le 12/01/2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 04/01/2019, reçu le 07/01/2019;

Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'électricité en date du 19/12/2018, reçu le 21/12/2018;

Vu l'avis avec prescriptions et recommandations techniques émis par GRT gaz en date du 02/01/2019, recu le 07/01/2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 04/01/2019, reçu le 07/01/2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 20/12/2018, reçu le 21/12/2018 :

Vu l'avis favorable du maire de LAUDUN L'ARDOISE en date du 15/10/2018, reçu le 18/10/2018;

Vu l'avis tacite du préfet de Région, Autorité Environnementale, à la date du 15/04/2019, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation en date du 16/04/2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 6 mai 2019 au 6 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé :

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 05/07/2019;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants

Article 2

Les remarques de l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnementale en date du 07/03/2019 devront être prises en compte.

Article 3

La prescription émise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision déchets en date du 06/03/2019 devra être prise en compte.

Article 4

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 17/12/2019 devront être respectées.

Article 5

Les recommandations techniques et consignes de sécurité émises par le Réseau de Transport d'Électricité dans son avis en date du 19/12/2018 seront respectées.

Article 6

Les prescriptions et recommandations techniques émises par GRT gaz dans son avis en date du 02/01/2019 seront respectées.

Fait à Nîmes, le 25 Jill 2013

Didier LAUGA

Observation:

le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 141 18 C0046 à RES

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 141 18 C0046 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 6 mai 2019 au 6 juin 2019
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

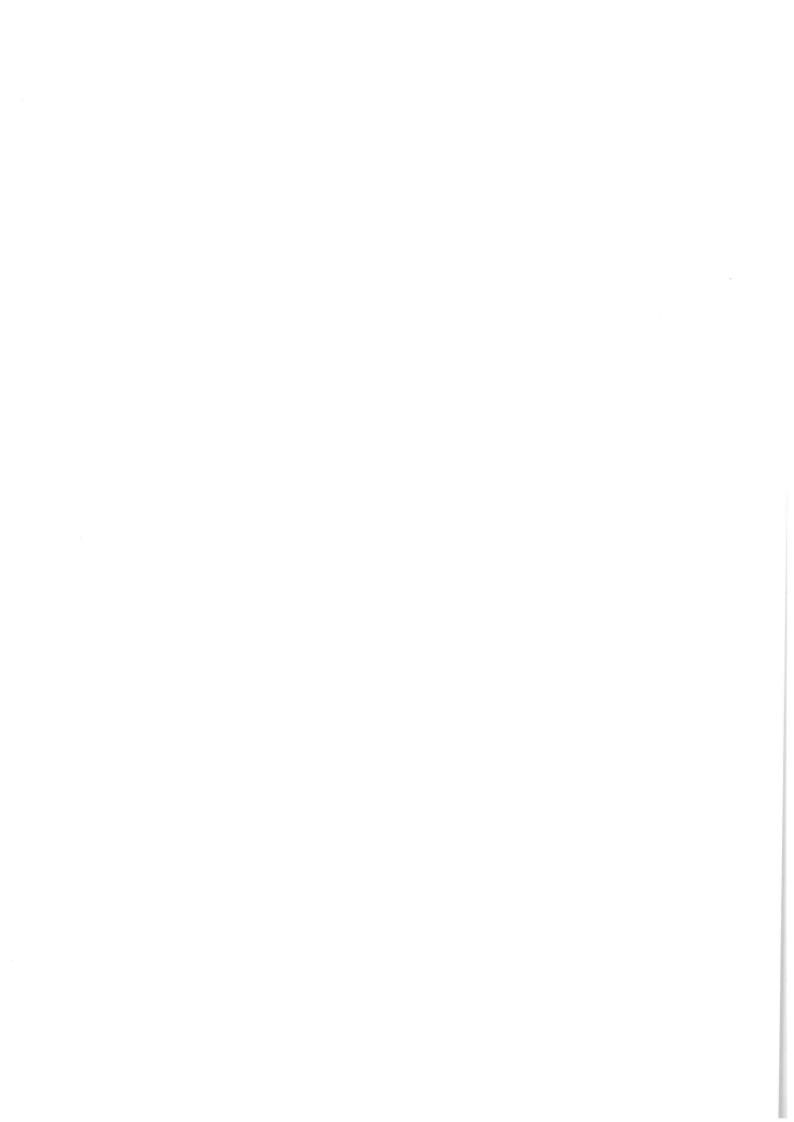
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Maëlle DAMPFHOFFER

Courriel: maelle.dampfhoffer@ars.sante.fr

Téléphone :

04 66 76 80 06

Réf. Interne:

Date;

E 7 Mang 2019

D.D.T.M du GARD

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL DES

CEVENNES

Unité Aménagement Durable Grand Ouest 1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES CEDEX

Objet : Dossier de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité à Laudun l'Ardoise - zone « crassier »

Vos références : PC 030 141 18 C0046

Par courrier du 07/12/2018, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire présenté par la société RES, pour la création d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité à Laudun-L'Ardoise. Ce dossier fait suite au permis « plateforme » et concerne la zone « crassier ».

Le projet a déjà été présenté à mes services et a fait l'objet d'avis en date du 3 mars 2018, du 27 juin 2018 et du 28 août 2018.

Par courrier du 07/02/2019, vous m'avez transmis les pièces complémentaires communiquées par le porteur de projet. Il ressort de l'ensemble de ces documents :

- Qu'aucun panneau photovoltaïque ne sera implanté sur la parcelle AZ 51,
- Qu'aucun aménagement ne sera effectué au droit des bassins à poussières,
- Que le cheminement et le réseau de raccordement électrique seront implantés en périphérie de la parcelle, évitant les bassins à poussières et laissant une distance de sécurité vis à vis de ces structures.

Il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires en phase travaux afin d'éviter l'exposition aux poussières et contaminants présents sur la parcelle. De même, le revêtement des cheminements devra être prévu afin d'éviter les dispersions des polluants du site. Par ailleurs, l'accès devra être réservé uniquement à la gestion et à la maintenance des installations.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, je donne un avis favorable au dossier présenté.

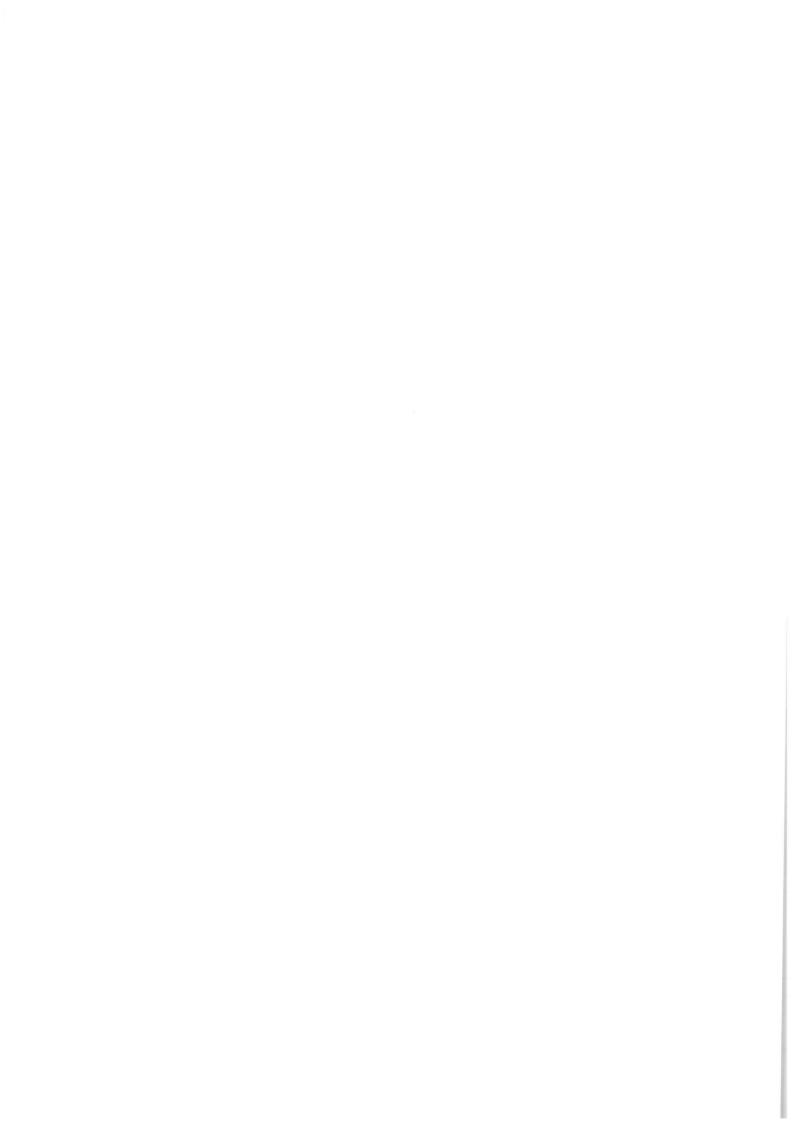
> Pour le Directeur Général et par délégation. Le Délégué Départemental du Gard

> > Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GARD 6. rue du Mail 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél: 04 66 76 80 00

OCCITANIE

Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr







PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère Subdivision Déchets 89 rue Weber -CS 52002 30907 NIMES CEDEX 2

Nos réf. :FR/JJ-2018-12-564 Affaire suivie par : Florent ROUVIERE Tél. 04 34 46 65 74

Courriel: florent.rouviere@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 13 décembre 2018

Le Directeur Régional

à

Madame la responsable de l'unité Aménagement Durable Grand Ouest 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex

A l'attention de Mm Nathalie Marinosa

Objet: - Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 0301418C0046

- Centrale photovoltaïque/ Crassier ancien site ARCELOR
- Installations classées pour la protection de l'environnement

Par courrier en date du 7 décembre 2018, vous m'interrogez au sujet de mes éventuelles remarques sur le volet ICPE/site pollué du dossier déposé le 10 octobre 2018 de permis de construire n° PC 0301418C0046 par la SAS RES pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur le crassier de l'ancien site Arcelor à Laudun.

Ce site fait l'objet d'un Arrêté préfectoral post-exploitation du n°09.074N du 31/07/2009 fixant les modalités de remise en état du site et du suivi trentenaire dont le bénéficiaire est Arcelor Mittal Real Estate France. Ensuite l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques n° 13-191N du 5 décembre 2013 a prescris des limitations d'usage en sur certaines parcelles en fonction de la pollution du site. Les limitations d'usages sont compatibles avec le projet déposé sous réserve de la bonne application de ce qui est indiqué au point 2.2.2 BASSINS A POUSSIERES de l'étude d'impact (p116), à savoir :

« Les bassins à poussières ne font l'objet d'aucun aménagement dans le cadre des projets photovoltaïques.

Il demeure cependant nécessaire d'effectuer une liaison électrique sur une des parcelles sur laquelle est appliquée les restrictions d'usages ; restrictions d'usages qui mentionnent que « l'emprise des parcelles occupées par les bassins est déclarée « non aedificandi » et toute occupation autre que temporaire et nécessaire à l'entretien des bassins et leur couverture, est interdite ».

De plus, il est prévu d'implanter 0,7 ha de panneaux solaires en partie nord de la parcelle. Ces structures viendronten complément des structures implantées sur le crassier.

La création de ce raccordement électrique est par conséquent incompatible en l'état, raison pour laquelle une modification de la délimitation de la zone où s'applique ces restrictions d'usages sera engagée par la suite.

Cette modification est possible du fait que les bassins à poussières n'occupent en réalité d'une partie de la parcelleet non la totalité et le raccordement projeté se positionne à l'écart des bassins à poussières. »

De plus, comme prévu par l'Article L181-5 du code de l'environnement, ce dossier a été réalisé en prenant en compte les échanges de la phase amont, notamment les réunions du 08/09/2017 et du 04/12/2017. Dans ces conditions, il apparaît que l'ensemble des préconisations évoquées lors de ces réunions relatives au

respect des mesures prises dans l'Arrêté préfectoral post-exploitation du n°09.074N du 31/07/2009 ont été prises en compte dans ce dossier.

Suivant ces considérations, je vous délivre un avis favorable sur le permis de construire n° PC 0301418C0046 avec une réserve sur les futurs aménagements qui restent à définir pour le raccordement de la centrale via les bassins à poussières et qui ne sont pas précisés dans le cadre de cette demande de permis de construire.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère

Pierre CASTEL



, DDTM / SATC					
le	0 7 MARS 2019				
	RECULE				

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère Subdivision Déchets 89 rue Wéber - CS 52002 30907 NIMES CEDEX 02

Nos réf.: 2019-03-162

Affaire suivie par : Pierre CASTEL

Tél. 04 34 46 67 05

Courriel: pierre.castel@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 6 mars 2019

Le Directeur Régional

à

Madame le responsable de l'unité Aménagement Durable Grand Ouest DDTM du Gard 1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES Cedex

Objet:

- Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 030 141 18 C0046
- Site ARCELOR MITTAL ancienne aciérie de Laudun L'Ardoise 30 LAUDUN.
- Avis sur compléments fournis par RES suite à l'avis DREAL du 13 décembre 2018

Réf:

- Arrêté préfectoral n° 13-191N du 5 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique.

Par courrier du 7 février 2019, vous me transmettez les éléments fournis par la société RES visant à lever les réserves sur l'avis favorable donné le 13 décembre 2018 par mon service.

Le dossier communiqué précise le schéma d'aménagement du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque à proximité des bassins à poussières de l'ancienne acierie.

Il apparaît que le tracé de la tranchée de raccordement se situe sur la parcelle AZ 51 mais sur une emprise de cheminement périphérique aux bassins à poussières aujourd'hui recouverts d'une membrane géomembrane et de terres rapportées. Cette aire de cheminement est distincte de la zone d'emprise des bassins, mais même située en périphérie extérieure, il convient de s'assurer que la tranchée ne pourra en aucun cas conduire à détériorer le complexe d'étanchéité fondamental pour le confinement des déchets industriels.

Aussi, au titre de l'article 4 de l'arrêté référencé ci-dessus instituant des SUP, il est demandé la réalisation avant travaux, par le pétitionnaire d'une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane.

Avec cette modalité, j'émets un avis favorable au PC déposé.

P/le Directeur Régional et par délégation, Le Chef de l'Unité interdépartementale Gard-Lozère

Pierre CASTEL



PRÉFET DU GARD



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le 1 5 FEV. 2019

Affaire suivie par : Amaud SOULÉ Pôle Police de l'Eau et Hydroèlectricité

Tél.: 04 26 28 66 22

Courriel: amaud.soule@developpement-durable gouv.fr N° d'enregistrement : SEHN-19-PPEH-189-AS

La directrice
à
DDTM du Gard
Service Aménagement territorial des
Cévennes
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

OBJET: Avis du service de police de l'eau Rhône-Saône – Permis de construire

d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité par la société

RES - Commune de Laudun l'Ardoise

REF: Dossier transmis le 07/12/2018 par courrier

Vous nous avez fait parvenir en date du 07 décembre 2018 le dossier établi par la société RES relatif au permis de construire concernant la réalisation du projet « Crassier » de la centrale photovoltaïque de production d'électricité sur la commune de Laudun l'Ardoise.

Un dossier de déclaration Loi sur l'eau concernant ce même projet a été déposé au guichet unique de l'eau du Gard le 16 novembre 2018. Tout comme l'étude d'impact, le dossier de déclaration porte sur l'ensemble du projet de centrale photovoltaïque (plate-forme, crassier, bassin à poussières). Après un examen du dossier et consultations des services, une lettre d'accord a été transmise en date du 28 novembre 2018 à la société RES.

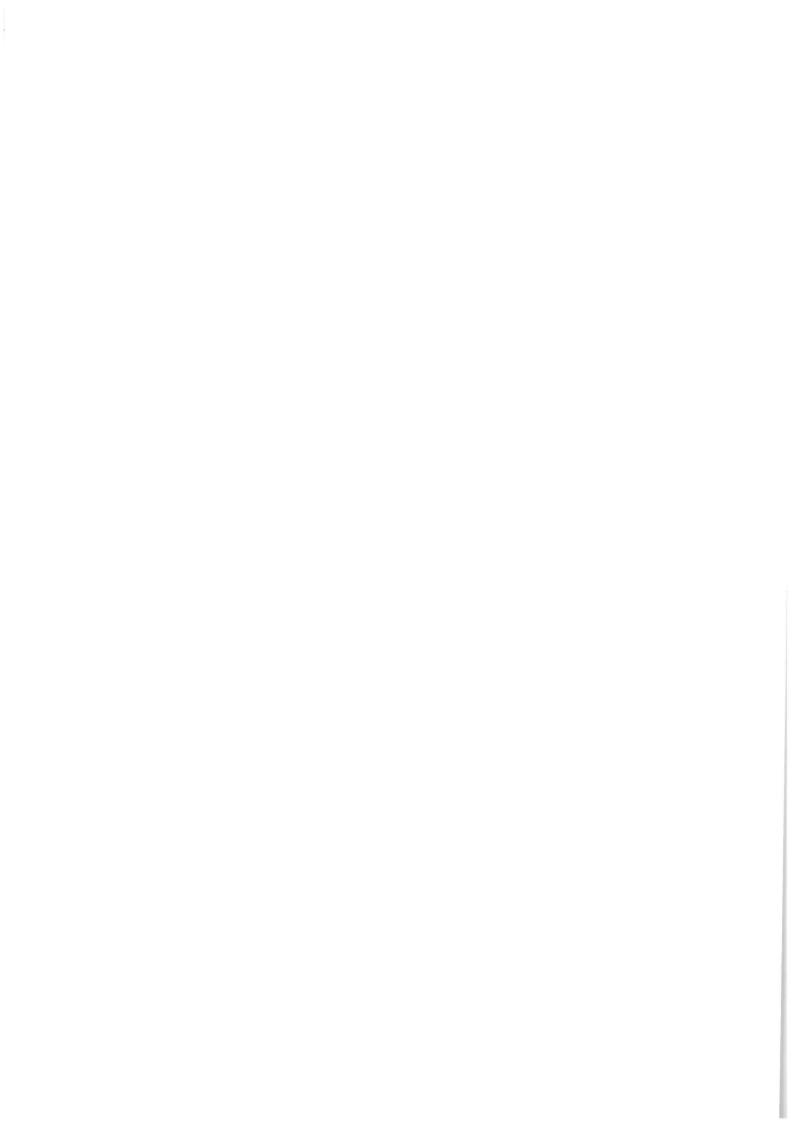
J'émets donc un avis favorable concernant le volet Eau de la demande de permis de construire.

Pour la directrice et par délégation, La responsable du Pôlé Police de l'Eau et

Hydroelectricité

Emmanuelle ISSARTEL

Copie: DDTM30 - Guichet unique





DDTM/SATC

0 2 JAN. 2019

REÇULE

Nîmes, le 17/12/2018

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes

1910 Chemin de Saint Etienne Larnac

30319 ALES

Groupement Fonctionnel PREVENTION 281 Avenue Pavlov - BP 48069 30932 Nîmes Cedex 9

REF: GF PREV/N° 2018-002495/JLB/AJ

①: 04.66.63.36.15. Fax: 04.66.63.36.17.

Affaire suivie par le Ltn-Colonel J.Louis BAILLY.

Poste : 5304.

COMMUNE

: LAUDUN L'ARDOISE.

ETABLISSEMENT

: PLATEFORME PHOTOVOLTAIQUE.

ADRESSE

: CHEMIN DE L'ARDOISE.

CODE

: EN14100110-000.

DOSSIER

: PC 18C0046.

OBJET

: Réalisation d'une centrale photovoltaïque.

I - DESCRIPTION

Le projet photovoltaïque global s'étend sur 3 zones dénommées : Crassier, Plateforme et Bassins à Poussières.

Cette demande de permis de construire porte sur la zone Crassier.

L'Etude d'Impact est unique et globale et analyse le projet d'ensemble.

Cette Etude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe auquel RES a répondu.

Surface du projet : environ 35 ha de surface clôturée

☐ Puissance installée estimée : environ 10 MWc

☐ Production annuelle estimée : environ 14 000 MWh/an (soit 14 GWh)

☐ Equivalent en consommation annuelle électrique : plus de 6 000 personnes

☐ Equivalent émissions de CO2 non rejetées : près de 430 tonnes/an

le projet contient :

1 structure de livraison:

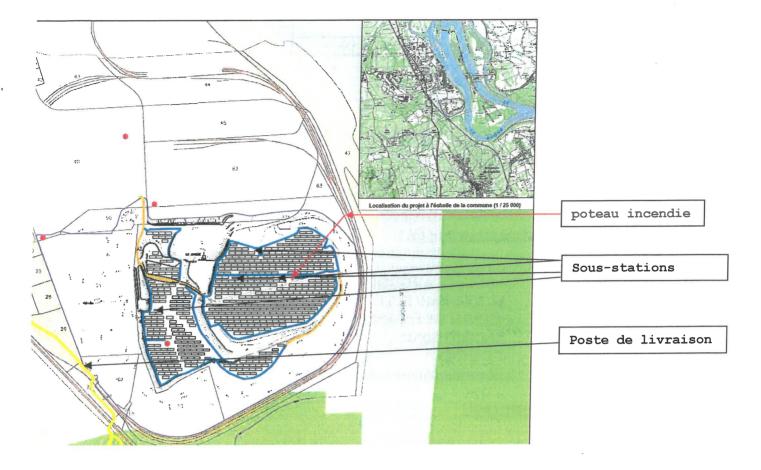
La structure de livraison est constituée de trois bâtiments préfabriqués en béton répondant aux normes en vigueur. Chaque bâtiment a une surface de 31,5 m² maximum, soit un total de 95 m² pour toute la structure de livraison. Ils sont positionnés à l'écart, hors zone inondable et proche d'un accès au Sud du site.

4 Sous-stations de distribution:

Les 4 sous-stations de distribution envisagées pour la centrale photovoltaïque seront positionnées dans l'enceinte clôturée. Chaque sous-station de distribution a une surface totale de 51 m².

Panneaux (ou modules) photovoltaïques montés sur des structures selon une orientation et inclinaison optimale.

Le site comporte une borne Incendie sur le dôme du Crassier



II - VOIRIE et ACCES

Plusieurs voies routières permettent d'accéder au site :

- la rue Jean Vilar via la route nationale N580 (ou route de Bagnols) ou la route départementale D9 (ou route de Laudun).
- la rue Henri Moissan et François Rabelais via la RN580.
- le chemin de Montfaucon depuis la RN580.

III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Il existe un poteau incendie sur le site. De plus, la zone d'implantation bénéficie du réseau incendie urbain.

IV - DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Sans objet

V - PROTECTION ET ISOLEMENT DES LOCAUX

Sans objet

VI - PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
1	S'assurer de la disponibilité et normalisation de l'hydrant présent sur le site (60 m3/h à 1 bar pendant 2 heures) pour qu'il soit considéré au titre de la DECI.
2	Fournir au SDIS 30 les conditions d'accès et d'intervention à l'intérieur du site.
3	Informer le Groupement Fonctionnel Prévention du SDIS 30 de la mise en service de la centrale photovoltaïque

Nota: Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VII - CONCLUSION

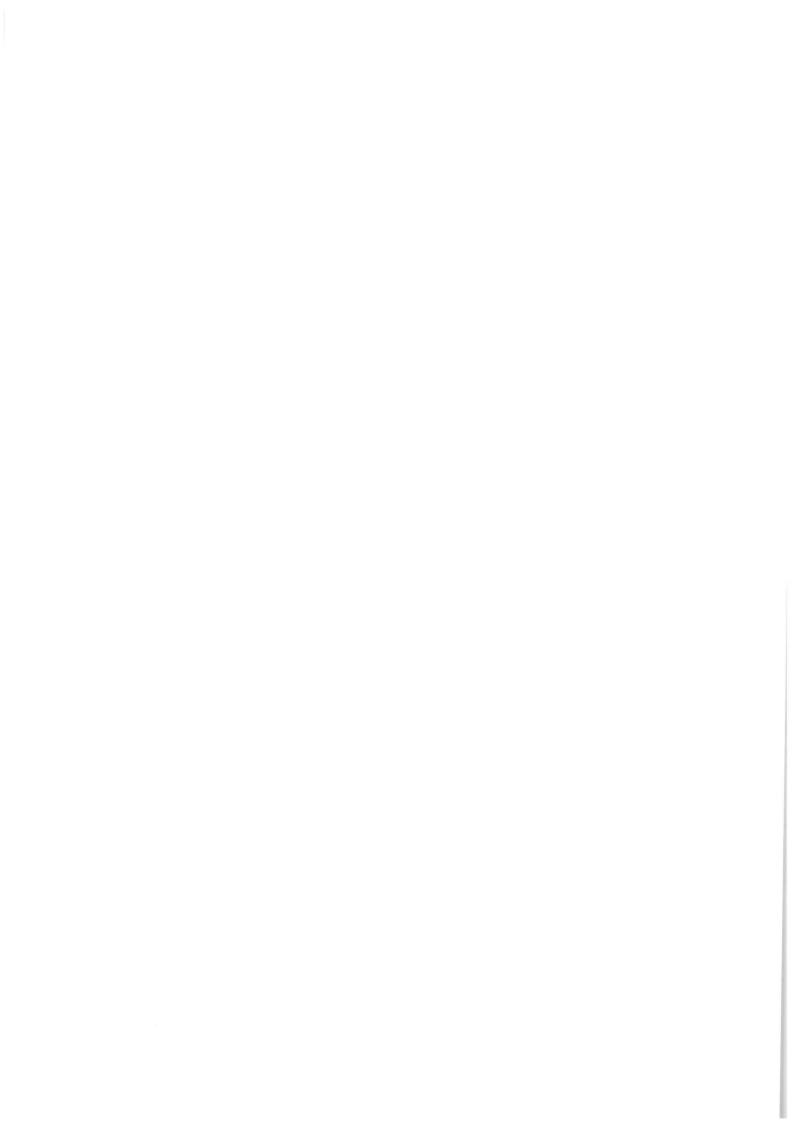
Il vous est proposé un avis favorable sous réserve de respect des prescriptions énoncées cidessus.

> Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel Prévention

> > Lieutenant-Colonel Jean-Louis AILLY

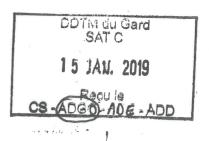
COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Fonctionnel Risques Analyse Planification.
- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Bagnols sur Cèze.





MINISTÈRE DES ARMÉES





DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 1 0 JAN. 2019 N° 5 (/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

OBJET

: permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du

Gard (30).

RÉFÉRENCES

: a) votre lettre du 07 décembre 2018 (dossier PC n°030 141 18 C0046);

b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité

aéronautique d'État¹;

c) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 01 août 2018.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale solaire d'une surface de 49964 m², sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation à sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence² de la décision préfectorale.

¹ DEFD1308371A

² Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité déronautique d'État et par délégation, le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE:

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
 A l'attention de Madame Nathalie Marinosa.
 1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
 30319 Alès Cedex.

COPIES EXTERNES:

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ; dsacsud-sr-rdd-ra@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard. dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES:

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR CONSULT N°370063.).

Sujet: Laudun l'Ardoise (30) - Réalisation centrale photovoltaïque **De**: SEGORBE Sylvie (par AdER) <sylvie.segorbe@intradef.gouv.fr>

Date: 07/02/2019 10:15

Pour : "MARINOSA Nathalie (Chargée d'etude planification-habitat et d'instruction) - DDTM 30/SATC/ADGO" (nathalie.marinosa@gard.gouv.fr) <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

REF: PC 03014118C0046

Bonjour,

En réponse à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet visé en objet n'a pas d'incidence sur le domaine du ministère des Armées. En conséquence, l'EMZD n'émet pas d'objection à sa réalisation.

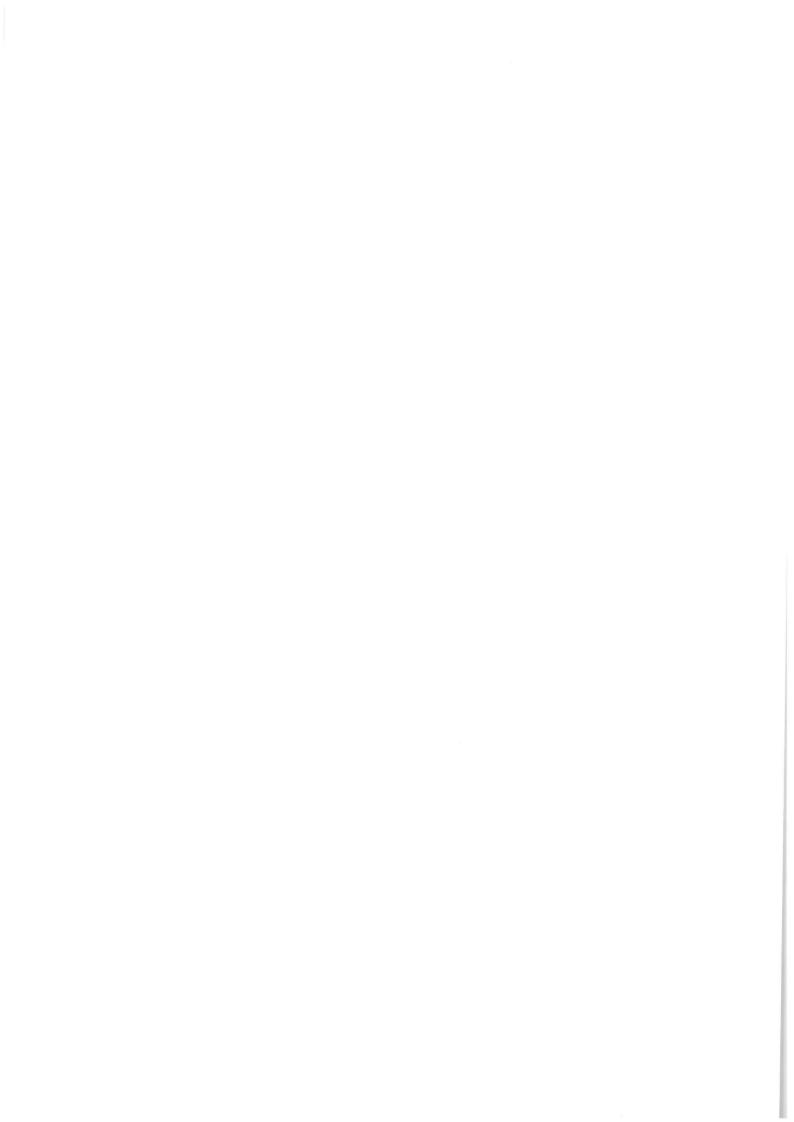
Cordialement,



SACN Sylvie SEGORBE

Infrastructure et Politique Immobilière État-major de zone de défense de Lyon DIVISION METIERS BUREAU STATIONNEMENT INFRASTRUCTURE

Quartier Général Frère
22, avenue Leclerc BP41 – 69998 LYON cedex 07
TEL.: 04 37 27 29 27 - PNIA: 821 691 29 27
sylvie.segorbe@intradef.gouv.fr





o 7 JAN, 2019

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux Unité domaine et servitudes

Nos réf. : Nº 3

Vos réf.: votre courrier reçu le 12 décembre 2018 Affaire suivie par : Marie-Christine Texier marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr Tél.: 05 57 92 81 61 - Fax: 05 57 92 81 62 D.D.T. du Gard SATC/ADGO

par mail:

nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Mérignac, le 4 janvier 2019

Objet: PC 030 141 18 C0046 - Res - Laudun-l'Ardoise (30)

T: UDS Servitudes 2 Languedoc-Roussillon Dpt 30 - Gard Urba 2019 Photavoltaïque Autorisation Laudun-l'Ardoise PC_Res_chemin de l'Ardoise odt

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société Res, représentée par Monsieur Matthieu Guérard, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain sis chemin de l'Ardoise sur la commune de Laudun-l'Ardoise.

Je vous informe que le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

L'installation de ce parc photovoltaïque n'appelle aucune remarque particulière.

En conséquence, j'émets un avis favorable à cette demande.

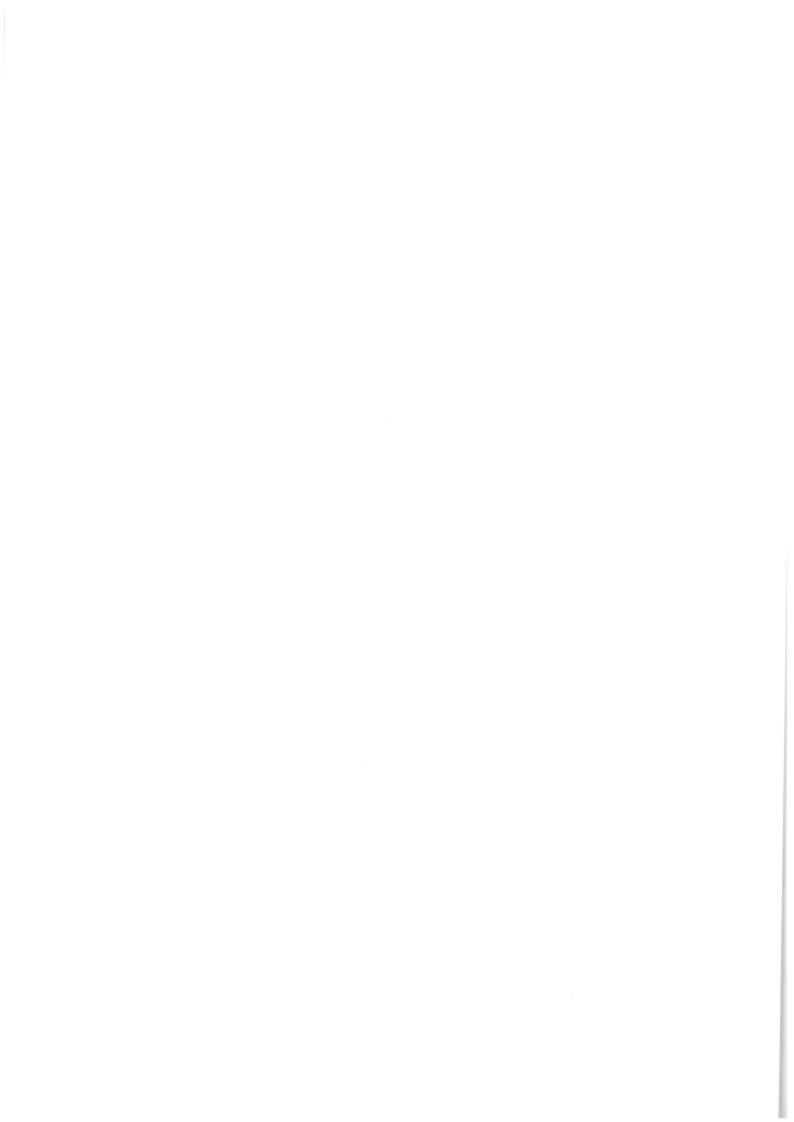
L'adjoint au Chef du pôle de Bordeaux

Sébastien Jalet

ATTENTION !!!
Changement d'adresse :

DGAC / SNIA - Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX





RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRÉ

Expéditeur:

GMR CEVENNES 18 Boulevard Talabot CS 70005 30035 NIMES Cedex 1





Permis de construire				
Du :	Référence de la déclaration :			
07/12/2018	PC 030 141 18 C0028 46			
Reçue le :	Référence de l'exploitant :			
12/12/2018	LT			
Lieu des travaux : Chemin de 30290 LAU Projet : SAS RES	e l'Ardoise JDUN L'ARDOISE			

DDTM du Gard

Destinataire: Mme MARINOSA Nathalie

SATC / ADGO Service urbanisme 1910 chemin de St Etienne à Larnac 30319 Alès cedex

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

	Training Trade reporter day paragraphoon	rai quoo u ui io oi oix						
	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ème en indiquant également l'emplacement des travaux							
×	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'ENEDIS ou des Services du Transport Gaz de France. Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux. Les Lignes aériennes 63kV Ardoise-Marcoule1 et 2 / Ardoise-Ugine 1-2 et 3 et Ardoise-Caderousse1 et 2							
×	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	ATTESTATION Monsieur: Entreprise: Est venu le: Consulter les plans dans nos services.						
	L'exécutant des travaux devra : ☑Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. ☑Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	☐ Autres :						
×	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRA	VAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE						

X

Voir commentaires ci-joint

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé

Signature hiérarchique 13/12/18

Date 17/12 / 2018

Nom du responsable du dossier : DARGUENCE Krisly Tél : 04-66-04-52-30

Responsable Maintenance Réseaux ferritoires

F. MERPILLAT

.

Commentaires de Permis de Construire

DDTM du Gard SAT C 2 1 DEC. 2018 Reçu le CS - ADGO - ADE - A

Madame,

Par courrier 07-12-2018, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n°03014118C0046 déposée par SAS RES concernant des parcelles situées sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE, et cadastrées AZ 40-50-51-52-53-54-61 et 64.

Nous vous confirmons que le site est surplombé en partie Nord par les lignes aériennes :

63kV Ardoise-Marcoule 1 63kV Ardoise-Marcoule 2 63kV Ardoise-Ugine 1 63kV Ardoise-Ugine 2 63kV Ardoise-Ugine 3

Et en partie Sud par les lignes aériennes :

63kV Ardoise-Caderousse 1 63kV Ardoise-Caderousse 2

A noter également la présence de la ligne aérienne 2x400kV Tavel-Tricastin 4 et 5 à proximité immédiate du site (ligne passant au Sud du site sans le traverser).

Au vu des éléments du dossier de permis de construire que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, dit arrêté technique (les hauteurs de câbles au point les plus défavorables sont indiquées sur les profils en long joints au dossier).

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, les extraits de profils en long des lignes concernées sur lesquels sont matérialisées les zones de protection (zone interdite de 5m)

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

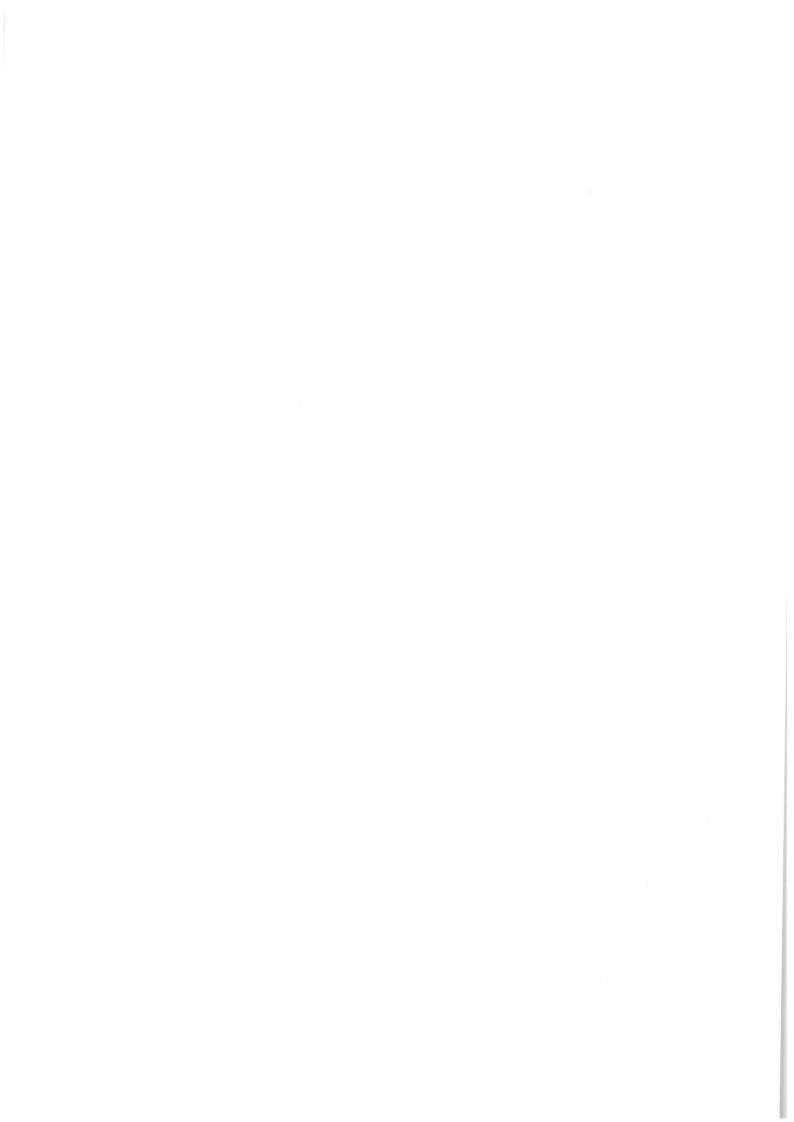
Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Vous trouverez dans le tableau ci-joint les résultats des études de montée en potentiel que nous avons menée afin d'assurer la sécurité des tiers à proximité des pylônes des lignes citées ci-dessus.



	Zone à 650 V	Zone à 1500 V	Zone à 5000 V	Distance de transfer de potentiel	t Distance de terrassement	
Ardoise-Caderousse 1 Pylône 4	24m	11m	2m	12m	12m	
Ardoise-Caderousse 1 Pylône 5	23m	10m	2m	12m	31m	
Ardoise-Caderousse 2 Pylône 4	24m	11m	2m	12m	12m	
Ardoise-Caderousse 2 Pylône 5	23m	10m	2m	12m	31m	
Tavel-Tricastin 4 & 5 Pylône 27	65m	29m	9m	12m	hors zone	
Tavel-Tricastin 4 & 5 Pylône 26	92m	40m	12m	14m	hors zone	
Ardoise-Marcoule 1 Pylône 4	140m	61m	61m 19m 29m		19m	
Ardoise-Marcoule 2 Pylône 4	30m	13m	4m	14m	17m	
Ardoise-Ugine 1 Pylône 4	hors tension	hors tension	hors tension	hors tension	23m	
Ardoise-Ugine 1 Pylône 5	hors tension	hors tension	hors tension	hors tension	29m	
Ardoise-Ugine 2 Pylône 4	hors tension	hors tension	hors tension	hors tension	23m	
Ardoise-Ugine 2 Pylône 5	hors tension hors tension hors tension hors tension		29m			
Ardoise-Ugine 3 Pylône 5	hors tension	hors tension	hors tension	hors tension	29m	
Ardoise-Ugine 3 Pylône 6	hors tension	hors tension	hors tension	hors tension	29m	

- Afin d'éviter les risques de transfert de potentiel, aucune partie de la clôture (piquets, grillage) ne devra être en contact avec le sol à moins de x m des pieds du pylône (clôture en matériau isolant ou placée sur des fondations isolantes, type bitume).
- Toutes les installations téléphoniques non équipées de protections spécifiques (sur-isolation via un boîtier de type « ISOLINE » ou équivalent et câble souterrain sur-isolé ou placé dans un fourreau polyéthylène) devront se situer au-delà de la zone des 650 Volts, soit à plus de x m des pieds du pylône.
- Les prises de terre des installations électriques et des supports des panneaux photovoltaïques devront se situer au-delà de la zone des 1500 Volts soit à plus de x m des pieds du pylône.
- Toute canalisation de transport de fluide de diamètre supérieur à 300mm devra se situer au-delà de la zone des 5000 Volts, soit à plus de x m des pieds du pylône.
- Aucun terrassement ne devra être effectué à moins de x m des pieds du pylône.
- Les pylônes devront rester accessibles en permanence afin d'assurer leur entretien ou leur réparation en cas d'avarie.
- Aucun arbre de haute tige ne devra se situer sous ou à proximité de nos câbles afin d'éviter tout risque d'amorçage, soit par contact, soit par renversement d'un arbre.



Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

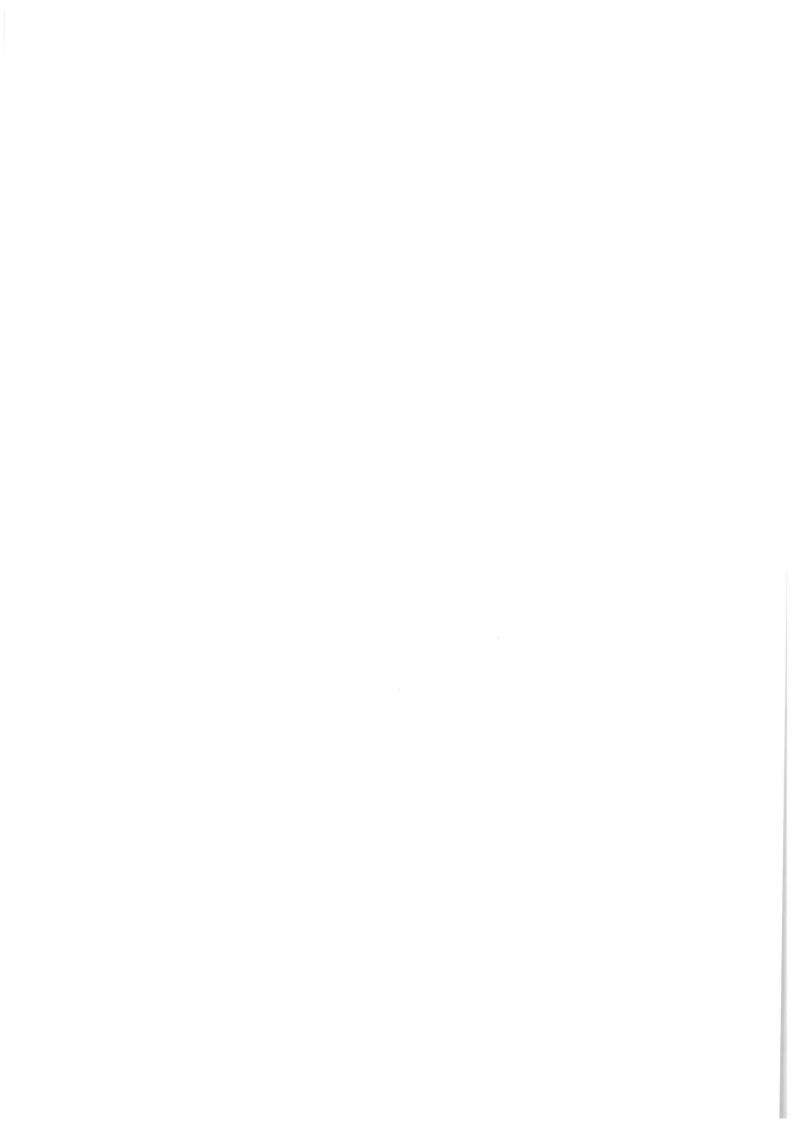
Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, Régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.





DDTM du Gard SAT C

2 1 DEC. 2018

Reçu le CS - ADGO - ADE - ADD

Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'à la norme NF C 18-510.

Important: les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maitre d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

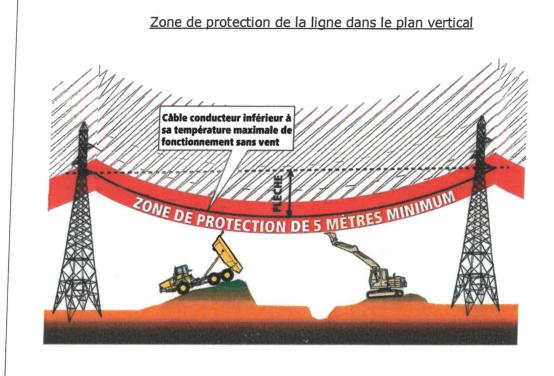
- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à moins de 35 m des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (dû au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

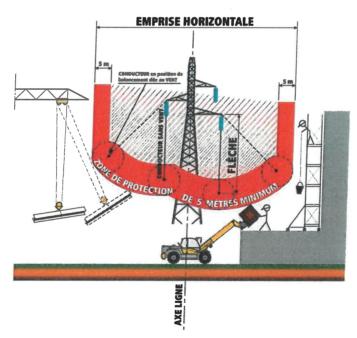




En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moven d'escalade.



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal

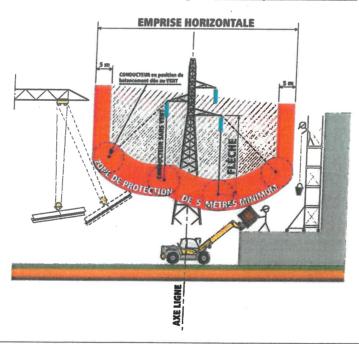


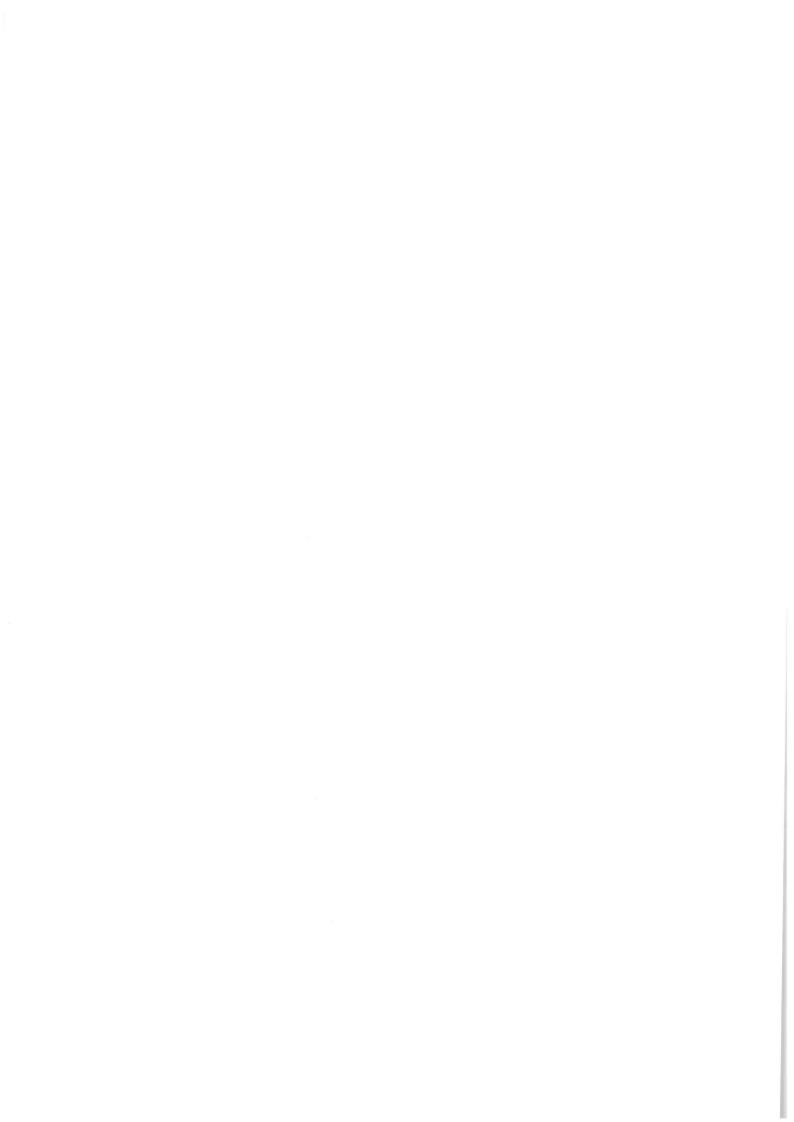


En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moven d'escalade.

Câble conducteur inférieur à sa température maximale de fonctionnement sans vent

Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal





ELECTRICITE DE FRANCE

PRODUCTION TRANSPORT

RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE
EN ENERGIE ELECTRIQUE

DDTM du Gard SAT C 2 1 DEC. 2018 Reçu le CS - ADGO - ADE - ACO

LIGNE A 1 CIRCUIT 63 kV

ARDOISE - CADEROUSSE II

PROFIL EN LONG

du poste d' ARDOISE au poste de CADEROUSSE

ARDOIL 32 262EG

ECHELLES { HAUTEURS 1/500 LONGUEURS 1/2500

Classe: B

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées PTT,BT,HT sont prises à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

MAITRE D'OUVRAGE

UNITE ENERGIE LANGUEDOC — ROUSSILLON

20 Avenue Frédéric Mistral

B.P. 1235

34011 MONTPELLIER CEDEX 01

Tél. 04.67.06.68.00 - Fax 04.67.66.04.15

MAITRE D'OEUVRE

GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT CEVENNES

18 Boulevard Talabot

BP 9

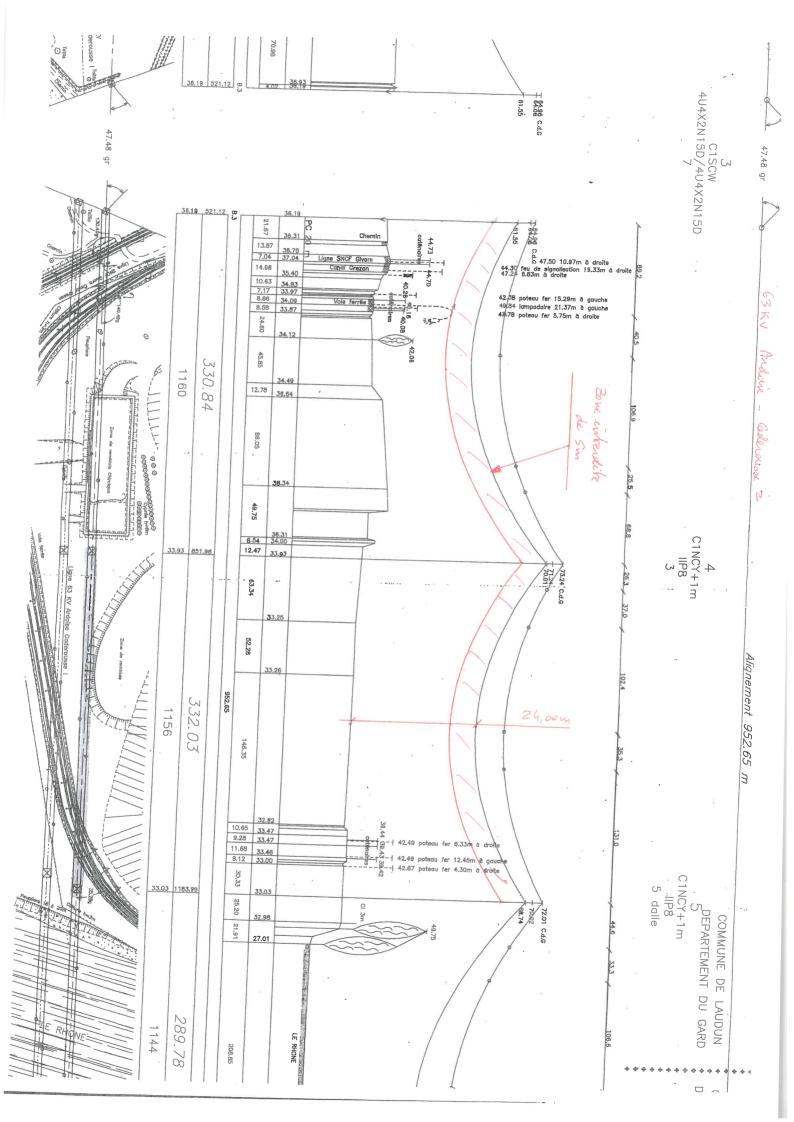
30000 NIMES

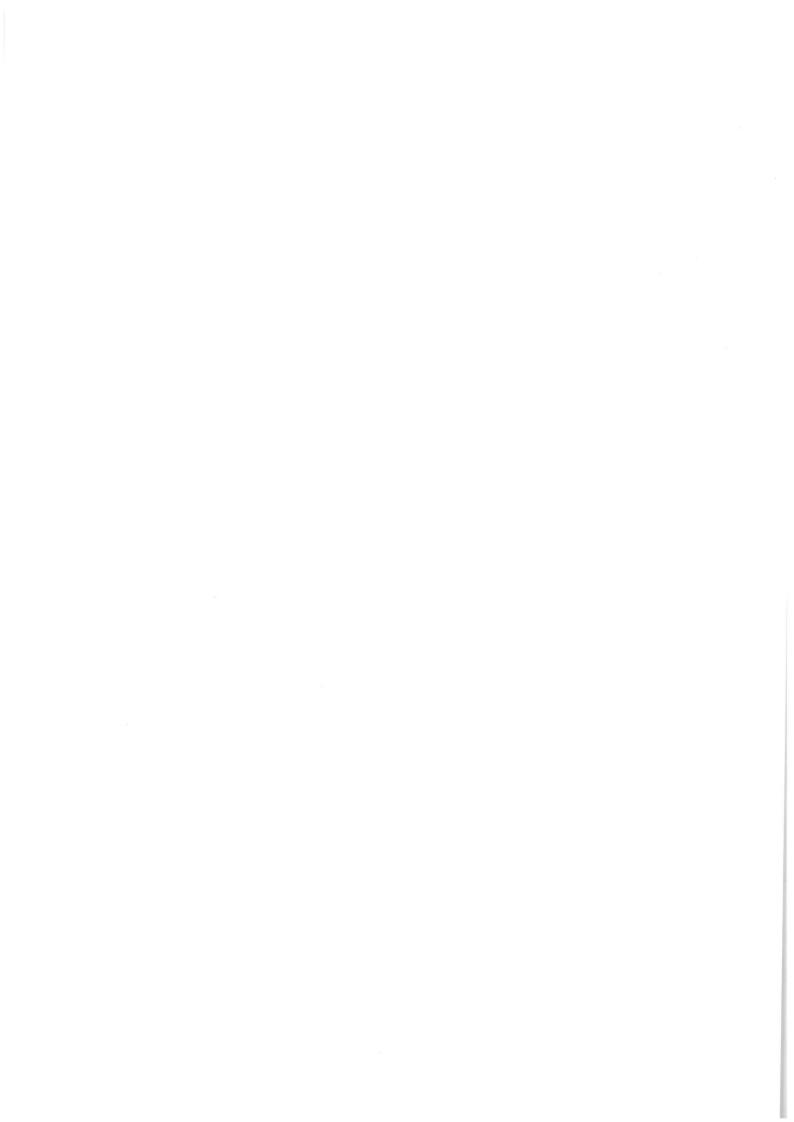
Tél. 04.66.04.52.00 - Fax 04.66.04.52.19

100 17 07 0 /0									10
100 17-03 2/2						1+ormat :	0.33x1.76	Affaire	
			Mis à jour aprés travaux					N10 1	
:e : 28/01/1999	A	02/02/00	du poste de L'ARDOISE au support n'2			Surface .	0.80 m2	0210017	E5
- 20/01/1000	Indice	Date	Modification	Demandée	Exécutée	Surface .	0.80 m2	0210017	7 1

150 .

•





ELECTRICITE DE FRANCE

PRODUCTION TRANSPORT

DDTM du Garo SAT C

2 1 DEC. 2018

Reçu le CS - ADGO - ADE - A

RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE
EN ENERGIE ELECTRIQUE

Classe: B

LIGNE A 1 CIRCUIT 63 kV

ARDOISE - CADEROUSSE I

PROFIL EN LONG

du poste d' ARDOISE au poste de CADEROUSSE

ARDOIL 31 ZCZEG

ECHELLES { HAUTEURS 1/500 LONGUEURS 1/2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées PTT,BT,HT sont prises à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

MAITRE D'OUVRAGE

JNITE ENERGIE LANGUEDOC - ROUSSILLON

10 Avenue Frédéric Mistral

I.P. 1235

4011 MONTPELLIER CEDEX 01

él. 04.67.06.68.00 - Fax 04.67.66.04.15

MAITRE D'OEUVRE

GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT CEVENNES

18 Boulevard Talabot

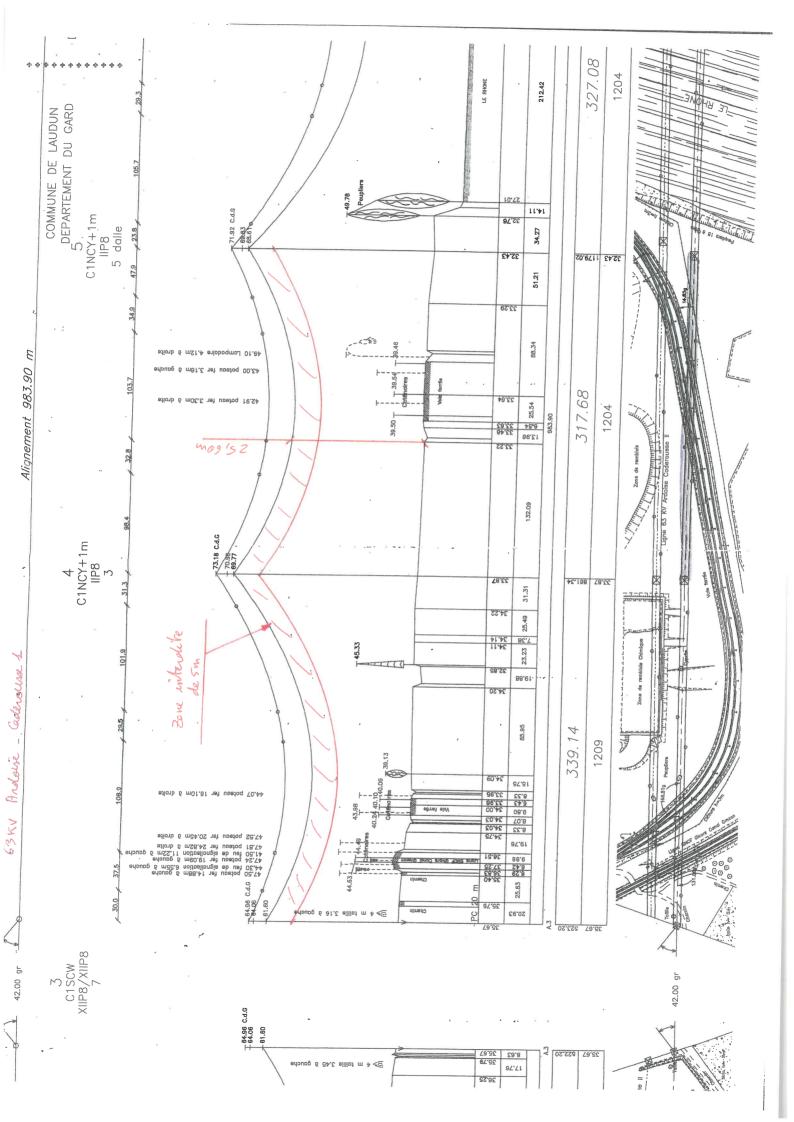
BP 9

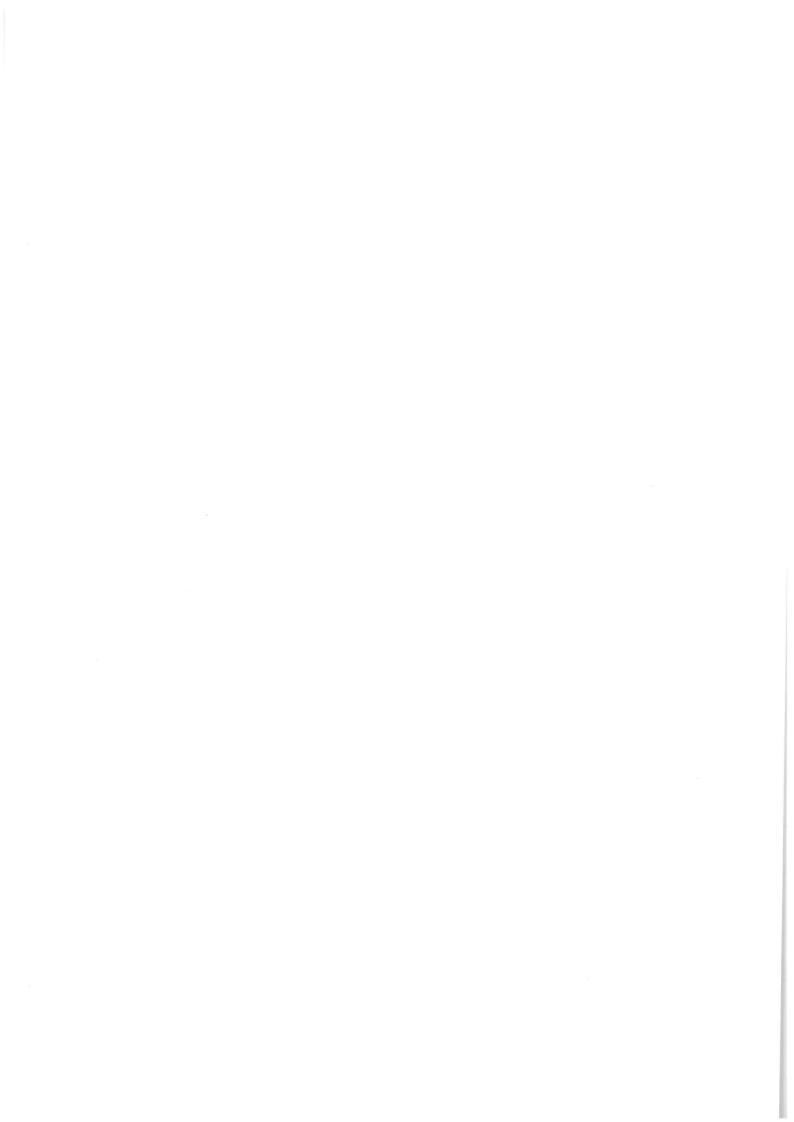
30000 NIMES

Tél. 04.66.04.52.00 - Fax 04.66.04.52.19

100 17-03 1/2						J	0 77 4 70		10
100 17-03 1/2						Thormat :	0.33x1.79	Affaire	
			Mis à jour aprés travaux					N.	55
: 28/01/1999	A	02/02/00	du poste de L'ARDOISE au support n'2			Curtana.	0.80 m2	0210017	E
, . 20/01/1000	Indice	Date	Modification	Demandão	Eusandsa	Journace .	V.OV IIIZ	0210017	7

f .







GESTIONNAIRE DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST

G.E.T. CEVENNES

DDTM du Ga SAT C

2 1 DEC. 2018

Reçu le CS - ADGO - ADE - ADD

Ligne aérienne à 63 kV

ARDOISE - MARCOULE 2

PROFIL EN LONG

du Poste de l'ARDOISE au support n°16 Chaînette 50°C et 65°C

DEPARTEMENT DU GARD

PARAMETRES CONDUCTEURS ET CABLES DE GARDE VOIR TABLEAU EN DEBUT DE PLAN

ECHELLES:

Hauteurs: 1/500

Longueurs: 1/2500

Classe: B

Format: 2.63 x 0.45 Indice: F Surface: 1.18 m²

Vérifié le : 13/10/2017 Date: 13/10/2017

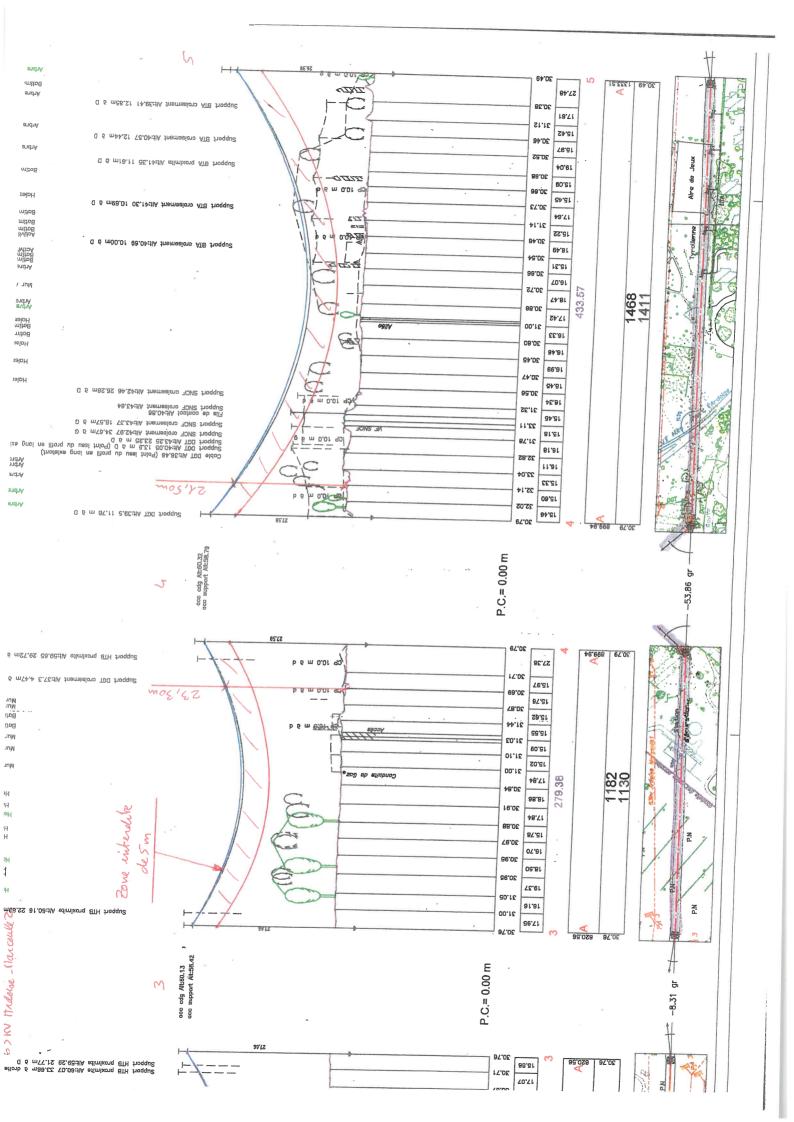
Par: LEBAG

INEO RHT

3, rue Fernand Pelloutier 69694 Vénissieux Cedex **COFELY INFO**

Tél.: 04.72.90.81.00 Fax: 04.72.90.81.09

PLAN N° S-SC-ARDOIL32MARCO-LAPL-ARDOI-16-F





GESTIONNAIRE DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST

G.E.T. CEVENNES

DDTM du Gard SAT C

2 1 DEC. 2018

Reçu le CS - ADGO - ADE - 400

Ligne aérienne à 63 kV

ARDOISE - MARCOULE 1

PROFIL EN LONG

Du Poste de l'ARDOISE au support n°9

Chaînette 45°C

DEPARTEMENT DU GARD

PARÁMETRES CONDUCTEURS ET CABLES DE GARDE VOIR TABLEAU EN DEBUT DE PLAN

ECHELLES:

Hauteurs: 1/500

Longueurs: 1/2500

Classe: B

Indice : E Format : 2.10 x 0.45 Surface : 0.95 m²

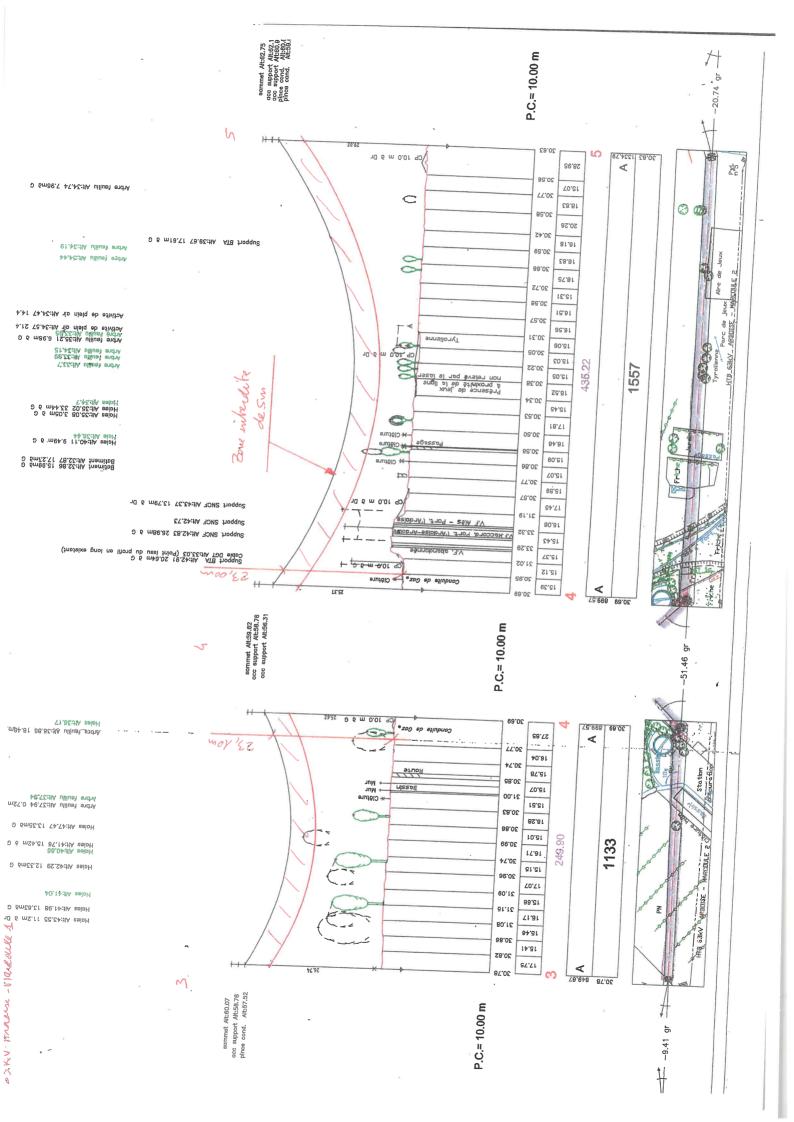
INEO RHT

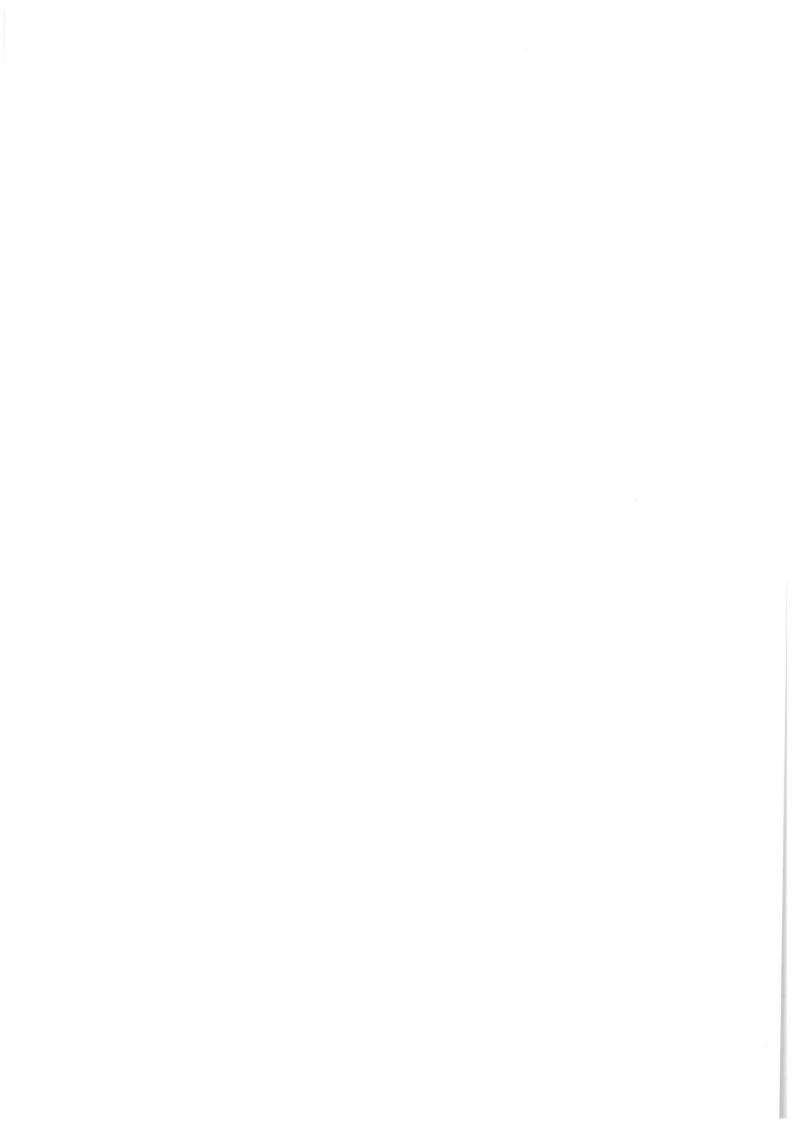
3, rue Fernand Pelloutier 69694 Vénissieux Cedex COFELY INEO

Tél.: 04.72.90.81.00 Fax: 04.72.90.81.09

PLAN N° S-SC-ARDOIL31MARCO-LAPL-ARDOI-9-E

E Type





ELECTRICITE DE FRANCE

SERVICE - NATIONAL

CENTRE REGIONAL DETRANSPORT D'ENERGIE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU SUD.ES.

1, Rue de Rivoli, 1 - MARSEILLE 6

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE

A 63 KV

DDTM du Gard SAT C

2 1 DEC. 2018

ARDOISE - UGINE - I CS - ADGO - ADE - ADD

Modifications des alimentations 63KV des usines UGINE -KUHLMANN à L'ARDOISE

PROFIL EN LONG

du support nº 3 au support nº 6

ARDOIL 31 U. KUH

Classe: B

ECHELLES:

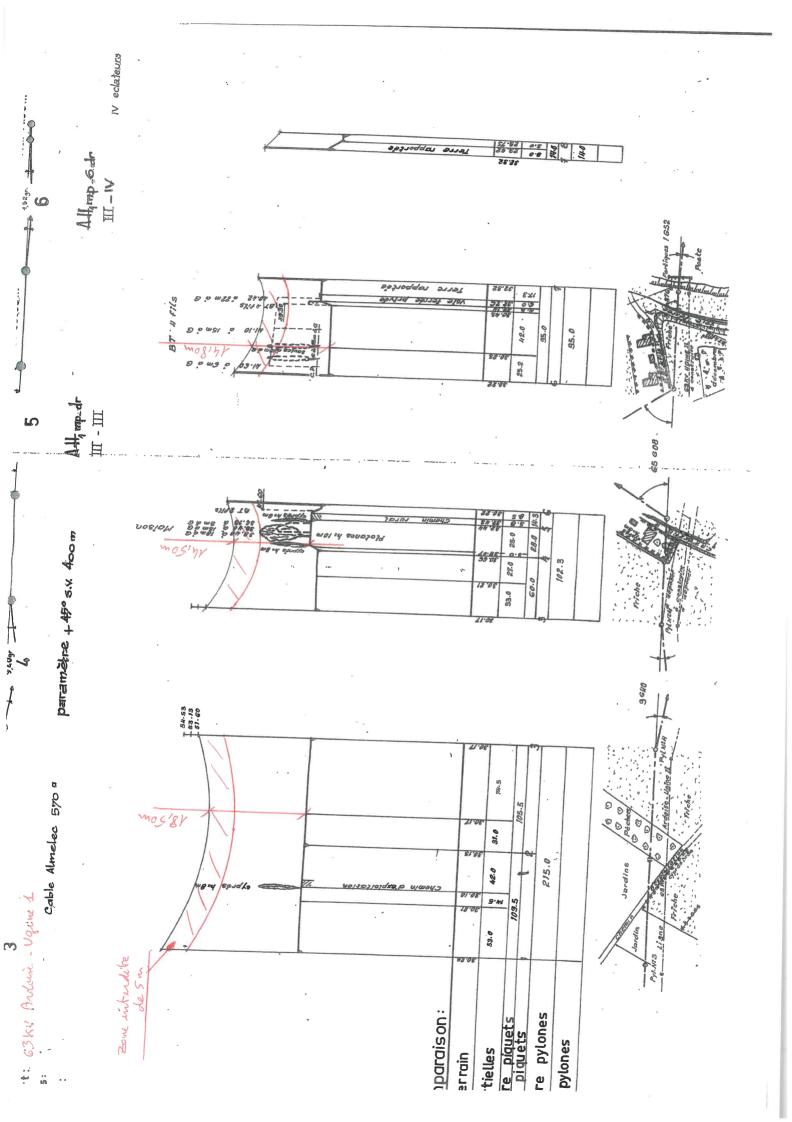
HAUTEURS: 1/500

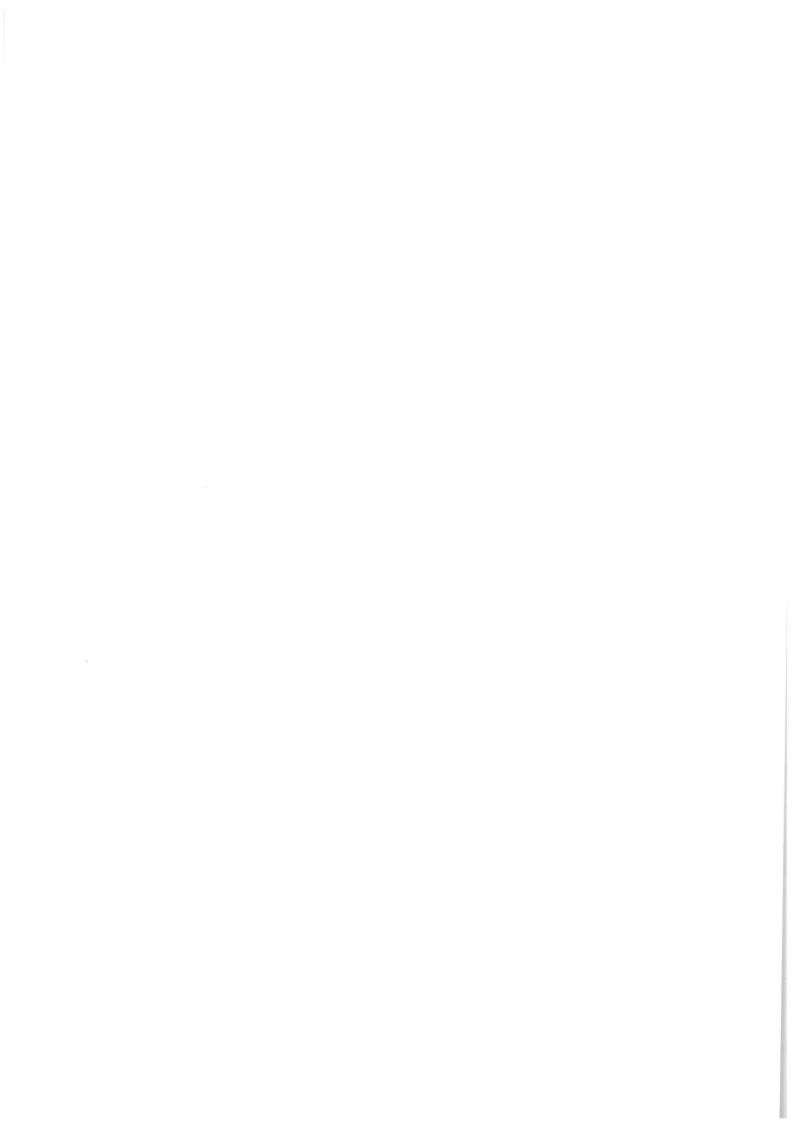
LONGUEURS: 1/2500

SE E.E.U.R

11050

ET/L 303_2





302

ELECTRICITE DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

CENTRE REGIONAL DE TRANSPORT DENERGIE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU SUD EST 1, Rue de Rivoli 1 - MARSEILLE 6

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE

A 63 KV

2 1 DEC. 2018

ARDOISE - UGINE - II

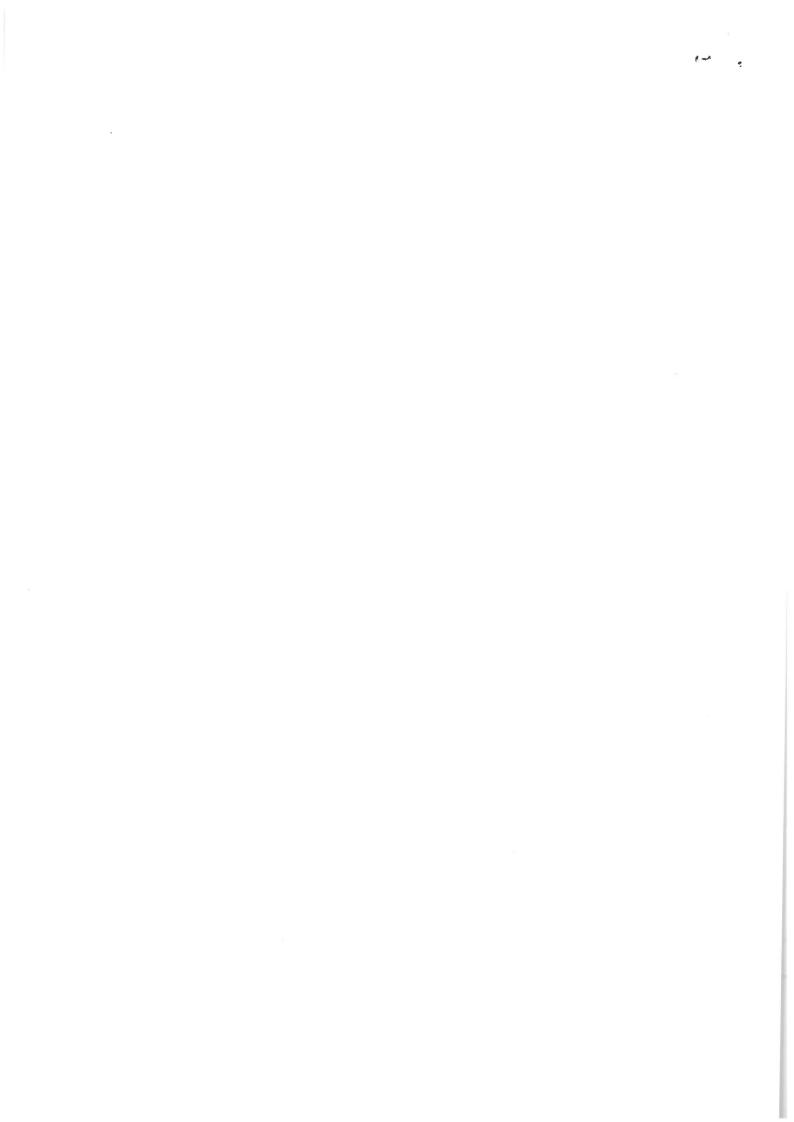
Modifications des alimentations 63KV des usines UGINE -- KUHLMANN à L'ARDOISE

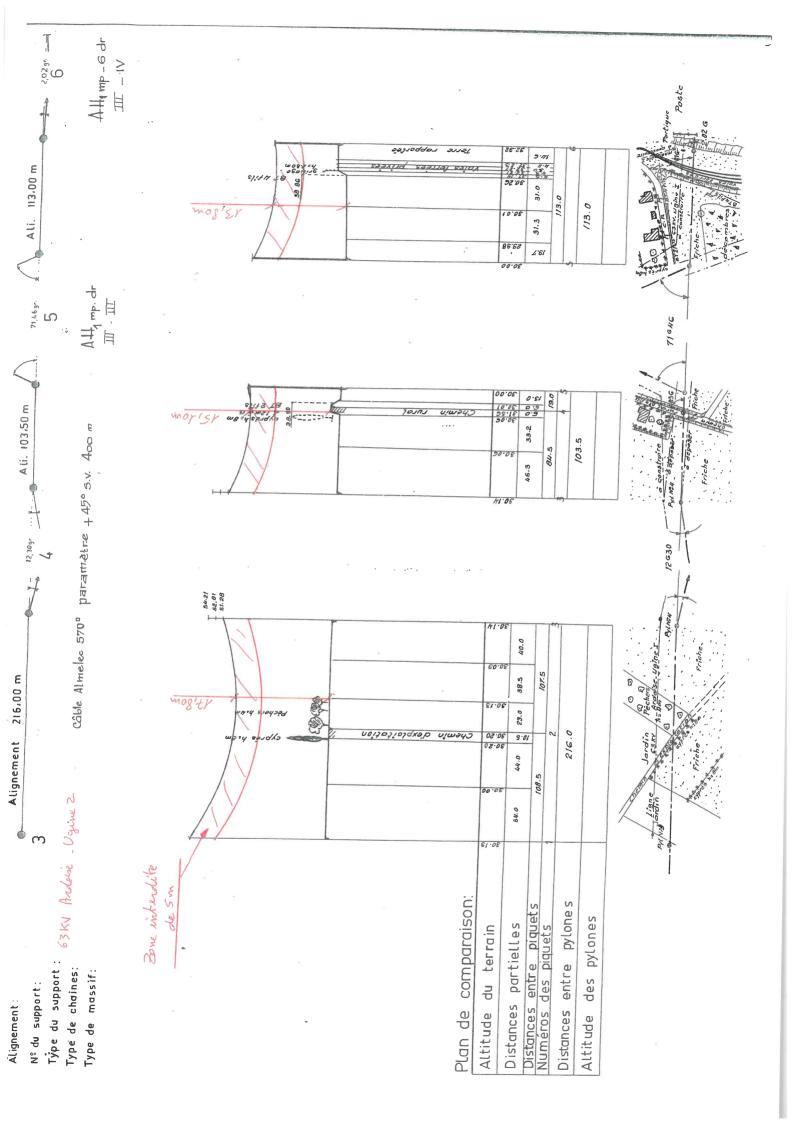
PROFIL EN LONG

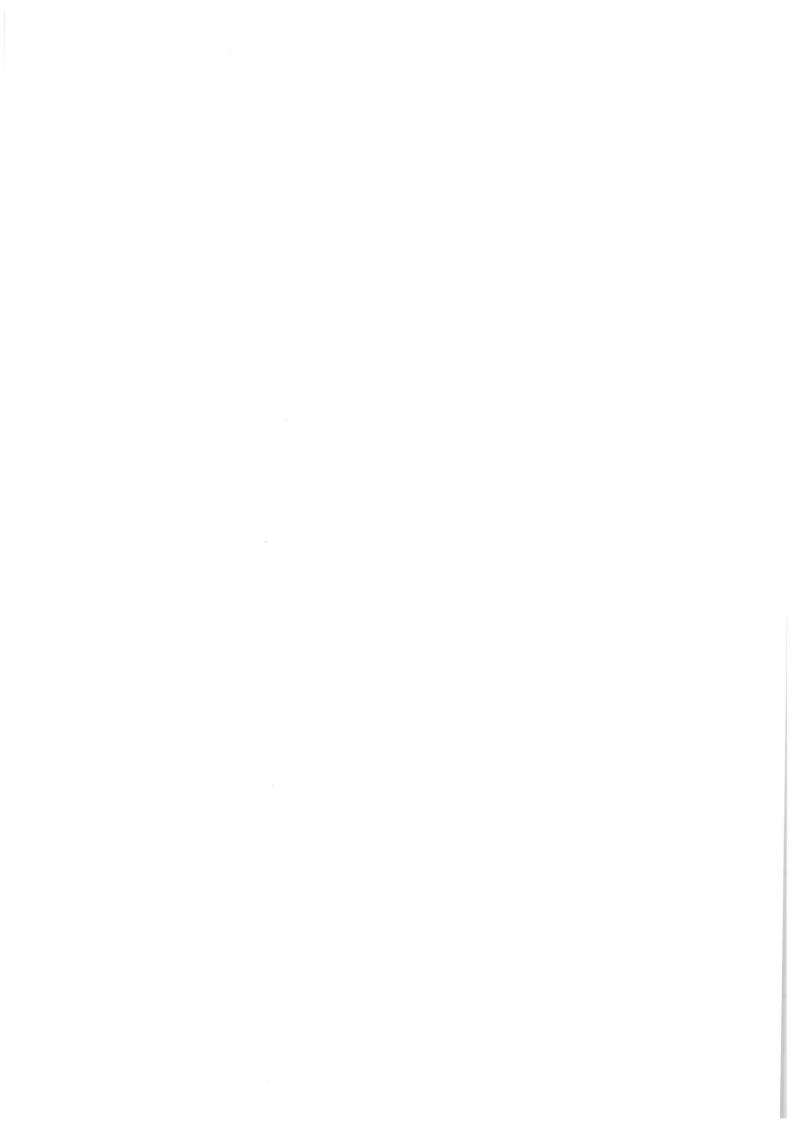
du support nº 3 au support nº 6

ARDOIL 32 U.KUH

ECHELLES: | HAUTEURS: 1/500 LONGUEURS: 1/2500







5115

ELECTRICITE DE FRANCE SERVICE NATIONAL

- L= 1,01 km -

CENTRE REGIONAL de TRANSPORT d'ENERGIE et des TELECOMMUNICATIONS du SUD-E\$T

1 Rue de Rivoli_MARSEILLE 6°

DDTM du Garo SAT C

2 1 DEC. 2018

CS - ADGO - ADE - A

Classe: B

LIGNE A 63

ARDOIL 33 W. KUH

L'ARDOISE _____UGINE KUHLMANN III

PROFIL EN LONG

3 Conducteurs Almélec 851mm²

Paramètres des conducteurs à + 45º sans vent

150m du poste de l'ARDOISE au support nº 1

650m du support nº1 au support nº 2

600m du support nº 2 au support nº 6

550 m du support nº 6 au support nº 7

50 m du support nº 7 au poste d'Ugine

l Cable de garde Alec_Acier 147,1 mm²
Parametres du cable de garde à +45º sans vent

175m du poste de l'ARDOISE au support nº I

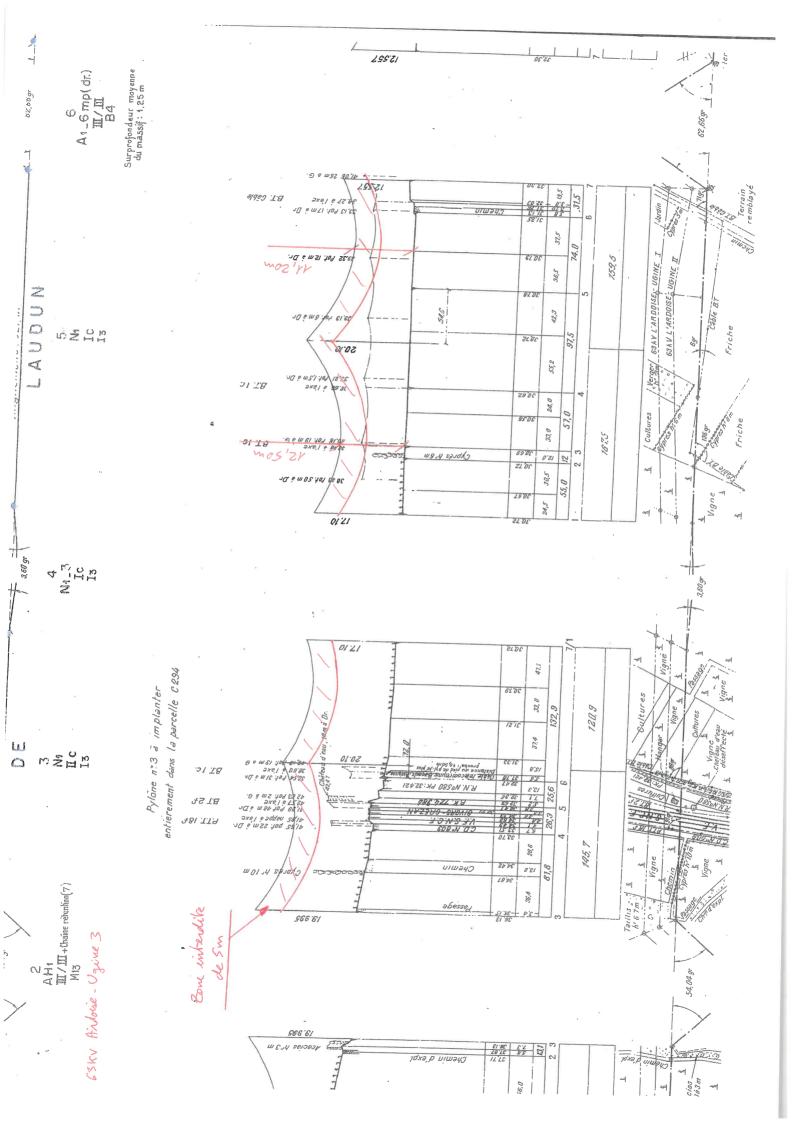
760m du support nº l au support nº 2

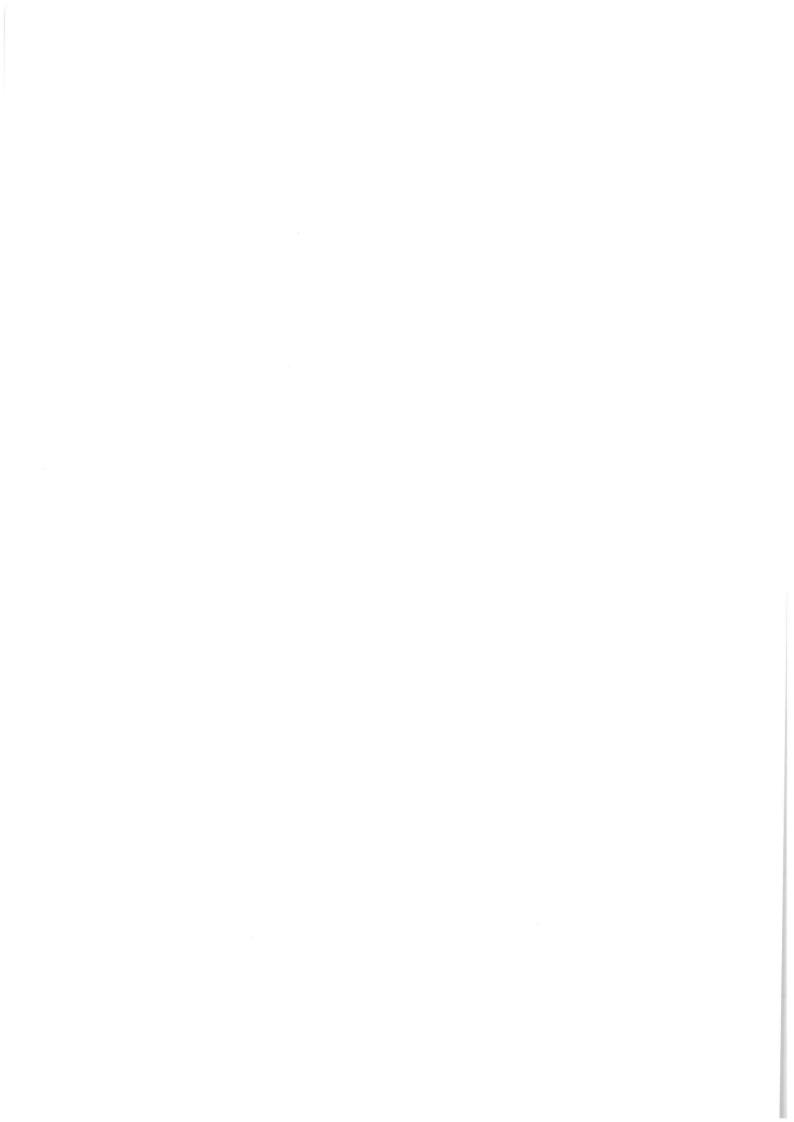
710 m du support nº 2 au support nº 6

650 m du support nº 6 au support nº 7

60 m du support nº 7 au poste d'UGINE

Echelles :Long:1/2500 Haut:1/500			
Date: 22-3-7/	Ь	30.12.71	Modifie types massifs
	a		Modifie type de supports et paramètres
№ ET/L 330 - 3	INDICE	DATE	MODIFICATIONS

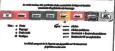




Le reliena de trainsport d'aluctriellé GeoTravaux ente - ejon - e lanhu Doom eet faurat dittre le deutr Repreduction Interdito DDTM du Gard

2 1 DEC. 2018

Reçu le CS - ADGO - ADE - ADD IMPORTANT: ce document vous est transmis à fire indicast, veutlez vous référer au(x) plan(s) qui vous sont transmis pour plus de précision









Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T.M. DU GARD SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL DES CEVENNES UNITE AMENAGEMENT DURABLE GRAND OUEST 1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE A LARNAC 30319 – ALES CEDEX

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

VOS RÉF.

PC03014118C0046

NOS RÉF.

P2018-009782

INTERLOCUTEUR

Nicolas ALLOUCHE - tél: 04.78.65.59.45

OBJET

Avis sur Permis de construire déposé par la SAS R.E.S. représentée par Monsieur

Matthieu GUERARD

Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité

Chemin de l'Ardoise - Parcelles AZ 64, 40, 53, 54, 50, 51, 52 et 61 -

30290 LAUDUN L'ARDOISE

Lyon, le 02/01/2019

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 14/12/2018.

Ce projet est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maitrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	150	67,7	50
ERIDAN Canalisation administrativement autorisée	1200	80	660

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30).

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.



 Contraintes liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à proximité d'ouvrage de transport de gaz

L'emprise du terrain concerné par votre projet est situé à 15 mètres environ de notre canalisation « ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS - DN150 », et à 75 mètres environ de notre canalisation administrativement autorisée « ERIDAN - DN1200 ».

Au vu des éléments fournis dans le dossier, et notamment le document « PC2 - PLAN DE MASSE DU PROJET », toutes les installations électriques sont prévues à plus de 100 mètres de nos ouvrages. Ce point devra être respecté.

Par ailleurs, le projet devra impérativement respecter les dispositions suivantes :

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005).
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

2. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.

3. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, le terrain concerné étant situé à 15 mètres environ de notre canalisation « ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS - DN 150 », et à 75 mètres environ de notre canalisation administrativement autorisée « ERIDAN - DN 1200 », il est donc impacté par la Servitude d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant de nos deux ouvrages (cf. tableau page 1).

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

SA au capital de 618 592 590 euros RCS Nanterre 440 117 620



En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d'élément qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

4. <u>Préparation des travaux et rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux</u>

Notre représentant du secteur d'Orange, Monsieur Michel LELOUP (06.45.39.30.01), se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

D. DEGRANGE Technicienne TTU confirmée

- <u>P.J.</u>: recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel.
 - Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associées.

SA au capital de 618 592 590 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 3 sur 3

DDTM du Gard SAT C

-7 JAN. 2019

Reçu le CS - ADGO - ADE - ADD PROTYS.fr

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique:



Oocument GRTgaz / Septembre 2016

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livrè V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations. gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m			
	sans câble de garde	avec câble de garde		
63	100	20		
90	100	22		
225	300	65		
400	620	105		

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω .m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

→ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000~\Omega$.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

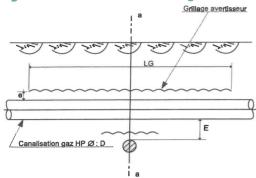
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

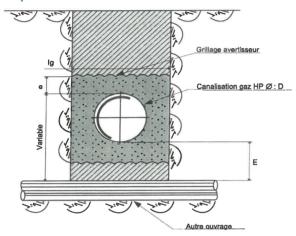
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'œuvrage ou du maître d'œuvre.

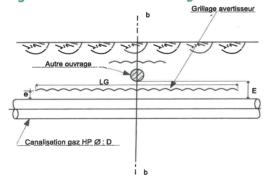
Passage en dessous du réseau GRTgaz



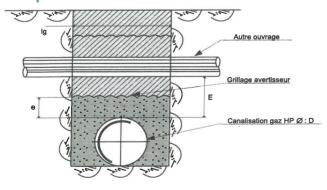
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b



Sable ou matériaux meubles PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Valeur minimale (m)

		à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.









www.gard.fr

Le Président

Direction Générale Adjointe Développement Et Cadre de Vie

Direction de L'Attractivité du Territoire et de l'Habitat Service Aménagement du Territoire et Collectivités

> Affaire suivie par Christophe DUMAS Réf: CD/CD/2019/n°2 Tél. 04 66 76 77 54 Fax 04 66 76 36 70 Objet: Avis du département PC 030 141 -18-C0046

> > Madame,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol située au lieu dit «Crassier» sur la commune de Laudun-L'Ardoise.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments suivants :

le gestionnaire de voirie départementale n'est pas concerné par ce projet :

le Département relève quelques enjeux (lézard ocellé, ripisylve du Rhône, chiroptères et guêpier d'Europe) pour lesquels les impacts ne semblent pas significatifs, sauf peut-être pour les gîtes des guêpiers. Le projet va entraîner quelques délocalisations et des mesures d'accompagnement qui assurerons la transition vers l'installation puis la gestion du projet.

Le Département note l'absence d'identification des ENS pourtant existants. ECOMED faisant systématiquement abstraction dans ces évaluations de ces inventaires.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

Le Service Aménagement du Territoire et Collectivités, en charge de la 1 coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

DDTM du Gard Service Aménagement Territorial des Cévennes A l'attention de Mme MARINOSA 1910 Chemin de St Etienne Larnac 30319 ALES CEDEX

Gripert SARZI

Président. Conseil

HAD OF

e de l'Amen erritoire

DDTM du Gard SAT C

-7 JAN. 2019

Nîmes, le

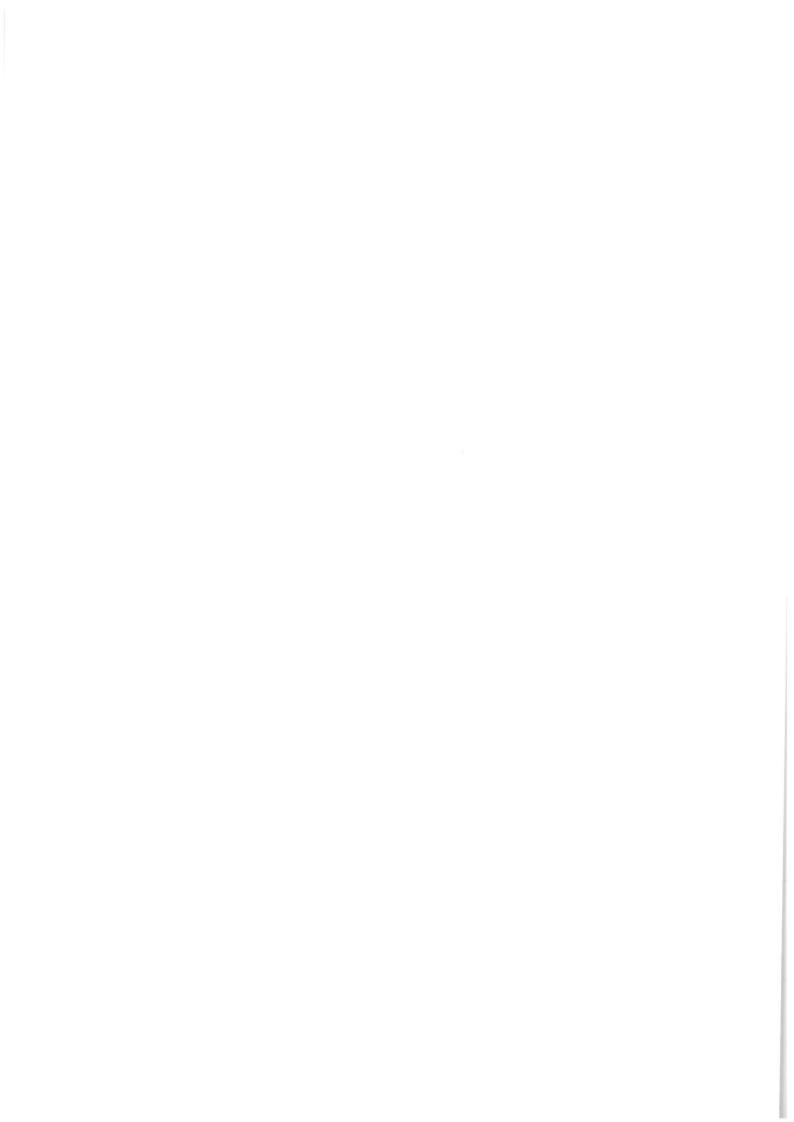
DGO -)ADE - ADD

IAN. 2019

Conseil général du Gard - Hôtel du Département 3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

Pour le Préciment

www.gard.fr





Bagnols-sur-Cèze, le 20 décembre 2018

Service Aménagement Territorial des

Unité Aménagement Durable Grand Ouest

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

DDTM du Gard

30 319 ALES Cedex

Cévennes

Pôle Aménagement du Territoire Service SCOT et Droit des Sols

2 04 66 33 20 90

urbanisme@gardrhodanien.com

Nos Réf.: 18-062 JR/DM/JG/SAB

Vos Réf. :

Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

Avis sur projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité (Crassier) à Laudun l'Ardoise (PC 030 141 18 C0046)

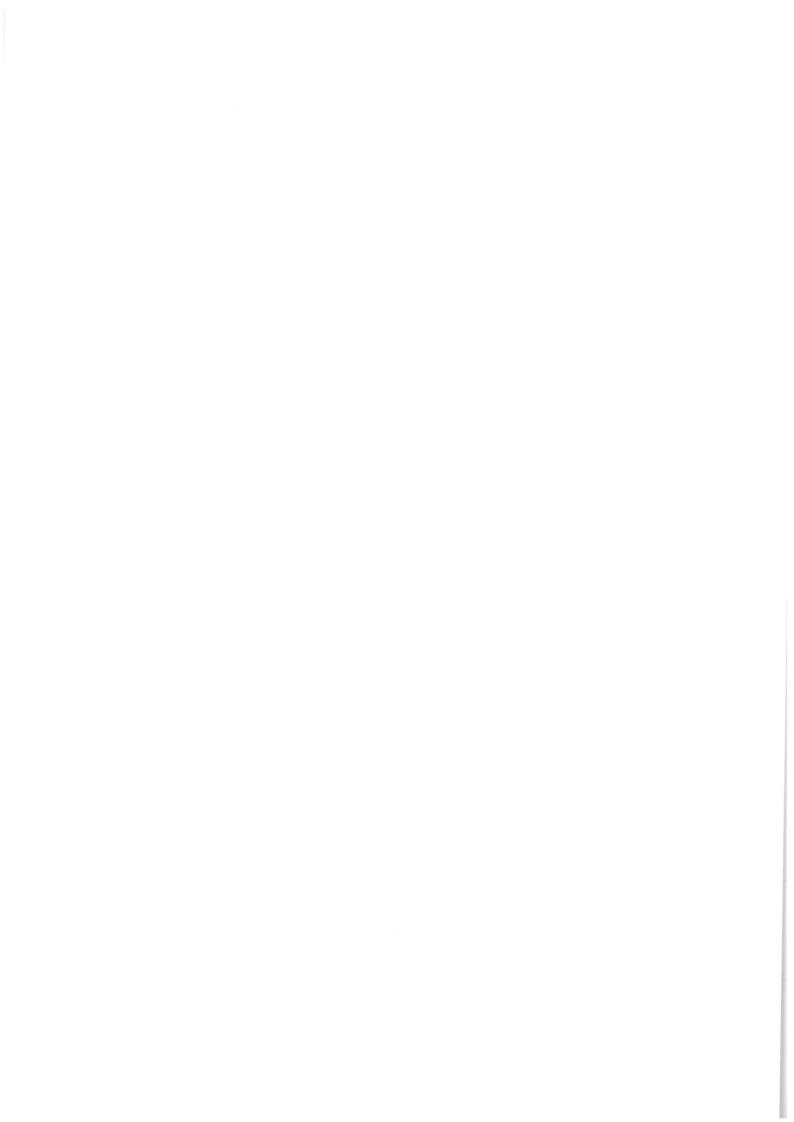
Madame,

Vous m'avez fait parvenir pour avis un dossier pour le projet cité en objet. Après examen, le SCoT du Gard rhodanien émet un avis favorable sur le dossier présenté.

Ce projet ne remet pas en cause les éléments du SCoT en cours d'élaboration, ni est contraire à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2015 relative aux vœux sur les énergies nouvelles renouvelables.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Conseil er délégué au SCOT





DDTM du Gard SAT C 1 8 OCT. 2018 Reçu le CS (ADGO - ADE - ADD

AVIS MOTIVE DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Yves CAZORLA, Maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE, avoir réceptionné le Permis de Construire de la S.A.S RES, représentée par Monsieur GUERARD Mathieu demeurant 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine 84000 AVIGNON, sous le Numéro PC 030141-18C0046 en date du 10/10/2018.

Le projet consiste à la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur les parcelles suivantes :

AZ N° 64 d'une superficie de 241 798 m3

AZ N° 40 d'une superficie de 108 584 m2

AZ N°53 d'une superficie de 32 504 m2

AZ N° 54 d'une superficie de 486 m2

AZ N° 50 d'une superficie de 10 786 m2

AZ N° 51 d'une superficie de 65 632 m2

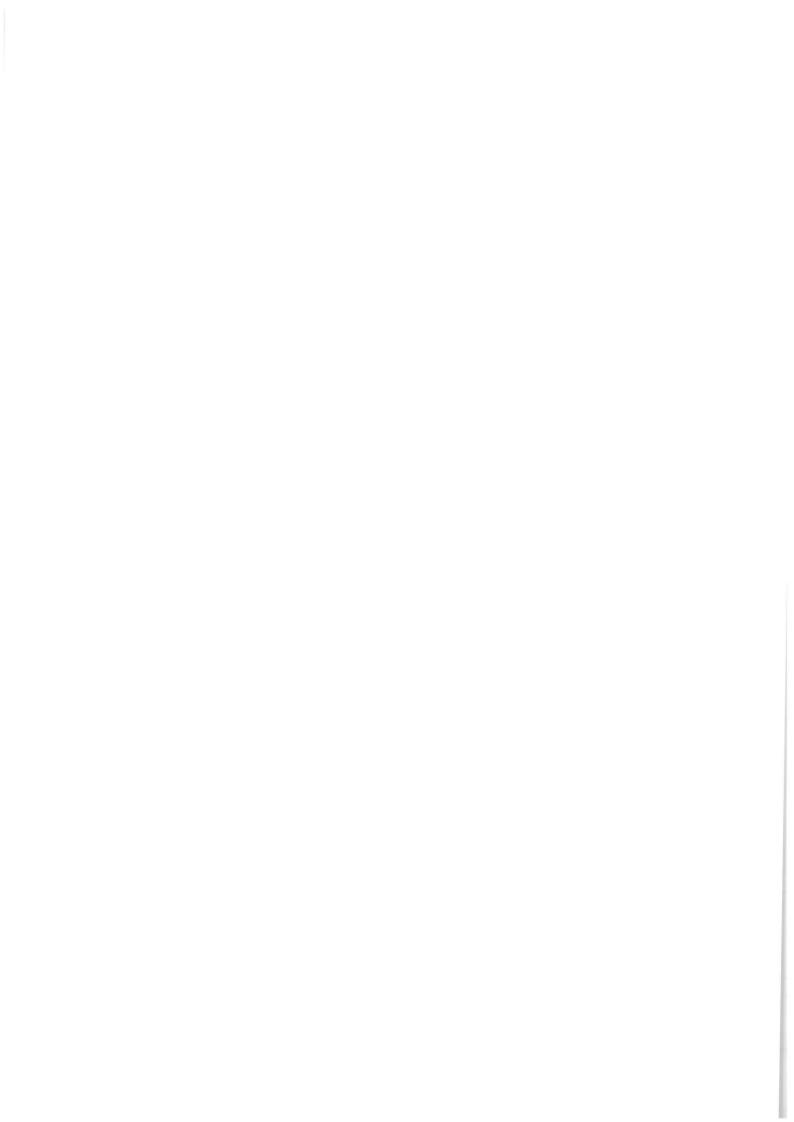
AZ N° 52 d'une superficie de 12 845 m2

AZ N° 61 d'une superficie de 19 633 m2

Conformément à l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, ce permis de construire est de la compétence de l'Etat pour l'instruction, aussi Monsieur le Maire émet un avis favorable pour ce dossier.

Fait à Laudun-L'Ardoise le 15 octobre 2018 pour servir et valoir de que de droit.







OCCITANIE

Le 16/04/2019

Information sur l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Laudun l'Ardoise (30) déposé par RES SAS

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Nº Garance: 2019-007195

Par courrier reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 15 février 2019, la direction départementale des territoires et de la mer du Gard a sollicité l'avis de la MRAe sur un projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Laudun l'Ardoise (30) au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 15 avril 2019.

